

R
A
P
P
O
R
T

Ombudsman

La Médiateure du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

**Le Centre
socio-éducatif de l'Etat**

Index

1. <u>Introduction</u>	p.3
2. <u>Etude de conformité du droit interne avec les normes internationales</u>	p.6
2.1. La loi modifiée du 10 aout 1992 relative à la protection de la jeunesse	p.6
2.2. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs	p.15
3. <u>Les constats sur place</u>	p.23
3.1. Les modalités d'entrée	p.23
3.2. Santé	p.28
3.2.1. Hygiène	p.28
3.2.2. Alimentation	p.32
3.2.3. Soins médicaux	p.36
3.2.4. Prévention et contraception	p.38
3.2.5. Soins psychologiques	p.40
3.3. Infrastructures et personnel	p.43
3.3.1. Infrastructures	p.43
3.3.2. Personnel	p.47
3.4. Activités récréatives et loisirs	p.48
3.5. Ecole et formation professionnelle	p.51
3.6. Système disciplinaire	p.52
3.6.1. Considérations générales	p.52
3.6.2. La section fermée	p.53
3.6.3. Le système à points	p.55
3.6.4. Les fouilles corporelles	p.56
3.6.5. La fouille des chambres	p.57

3.7. Unité se sécurité	p.58
3.8. Constats généraux	p.61
3.8.1. Les violences	p.61
3.8.2. Les drogues	p.61
3.8.3. La population du CSEE	p.66
3.8.4. Proposition de restructuration du CSEE	p.68
3.9. Conclusions générales	p.70
4. <u>ANNEXES</u>	
4.1. La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.	p.72
4.2. La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat	p.82
4.3. Règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat	p.88
4.4. Mots-clés du chapitre 2, par paragraphes	p.92

1. Introduction

La mission de la Médiateure, agissant sur base de la loi du 11 avril 2010 portant notamment désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions¹ auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) a commencé en date du 5 mars 2012 et les visites sur place se sont terminées le 21 mars 2012.

L'objectif de la mission de contrôle était de vérifier dans un premier temps la conformité des textes en vigueur avec les normes internationales, et ensuite l'ensemble des conditions générales de séjour et de traitement des mineurs placés au CSEE. La mission concerne aussi bien le site de Dreiborn, que celui de Schrassig.

Le site de Dreiborn a une capacité de 48 lits et accueille les garçons, tandis que le site de Schrassig dispose d'une capacité de 35 lits et est destiné à la prise en charge des filles.

Entre mars 2011 et mars 2012, il y avait, à Dreiborn, une moyenne (arrondie) de 52 pensionnaires placés et à Schrassig, pour la même période de temps, une moyenne (arrondie) de 43 filles placées.

Au moment du début de la visite, 57 garçons étaient placés au CSEE de Dreiborn, soit par une mesure de garde provisoire, soit par jugement. Ces mineurs ont été admis en provenance soit de leurs familles d'origine, soit d'autres institutions habilitées à accueillir des mineurs, soit, pour 5 mineurs, du CPL. 13 garçons étaient en fugue.

En début de mission, 48 mineures étaient placées au CSEE de Schrassig, selon les mêmes modalités que celles énumérées pour le site de Dreiborn. Une fille mineure fut admise en provenance du CPL. Egalement 13 filles se trouvaient en fugue.

Le nombre total de mineurs placés sur les deux sites dépasse largement les capacités nominales respectives. Ces capacités d'accueil ne sont suffisantes que dû au fait que pas moins de 26 mineurs se trouvent actuellement en fugue. Les deux internats travaillent à la limite supérieure de leurs capacités d'accueil, voire-même au-delà selon l'avis de l'équipe de contrôle alors qu'il devient régulièrement

¹ Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions

nécessaire de placer des lits supplémentaires dans les chambres les plus grandes ou dans les locaux communs afin de pouvoir faire face à l'afflux.

Avant le début des opérations sur place, la Médiateure a sollicité une réunion avec Monsieur le Directeur du CSEE, lors de laquelle étaient également présents les responsables des différentes unités du CSEE afin d'exposer les objectifs de la mission ainsi que la méthodologie appliquée.

La mission sur place a été menée par Madame Lynn Bertrand et Monsieur Serge Legil.

Les visites sur place se sont déroulées comme suit :

- Mardi, 6 mars 2012 :
Entretien avec Monsieur Boewinger, Directeur du CSEE
Entretien avec Monsieur Hein, Directeur adjoint du CSEE

- Mercredi, 7 mars 2012 :
Entretien avec Monsieur Mackel, responsable de l'unité de l'éducation
Entretien avec Monsieur Schmitz, chef de bureau
Entretien avec Monsieur Blaschette, assistant social
Entretien avec des éducateurs
Entretien avec Monsieur Bichler, responsable de l'unité de l'Internat à Dreiborn
Entretiens avec les pensionnaires à Dreiborn

- Jeudi, 8 mars 2012 :
Entretien avec Madame Engels, psychologue
Entretien avec Madame Starck, infirmière
Entretiens avec des pensionnaires à Dreiborn

- Lundi, 12 mars 2012 :
Entretien avec des éducateurs
Entretiens avec des pensionnaires à Dreiborn

- Mercredi, 14 mars 2012 :
Entretiens avec plusieurs membres de l'équipe enseignante
Entretien avec un membre du personnel de la cuisine à Dreiborn
Entretiens avec des pensionnaires à Dreiborn

- Vendredi, 16 mars 2012 :
Entretien avec Monsieur Aeckerlé, responsable de l'unité de l'Internat à Schrassig

- Lundi, 19 mars 2012 :
Entretien avec des éducatrices
Entretien avec des pensionnaires à Schrassig
- Mardi, le 20 mars 2012 :
Entretiens avec des pensionnaires à Schrassig
- Mercredi, le 21 mars 2012 :
Entretiens avec des pensionnaires à Dreiborn

La Médiateure a ensuite eu une réunion de débriefing avec la direction du CSEE en date du 25 avril 2012 pour présenter un premier aperçu des constats réalisés sur place.

A cette réunion, étaient présents Monsieur Boewinger, Monsieur Hein, Monsieur Bichler et Monsieur Aeckerlé.

La Médiateure tient à remercier l'ensemble du personnel et des pensionnaires des deux sites du CSEE pour leur disponibilité, leur bonne coopération et le bon déroulement général de la visite.

2. Etude de conformité du droit interne avec les normes internationales

2.1. La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse²

(1) Comme les instances législatives compétentes sont actuellement saisies par le projet de loi 5351 portant modification de la prédite loi modifiée, il y a lieu d'inclure le projet de modification actuellement pendant dans l'analyse de compatibilité avec les textes normatifs internationaux.

L'article premier de cette loi détermine les mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse et détermine l'âge maximal du mineur ou du jeune adulte jusqu'auquel ces mesures peuvent être maintenues.

Les articles 2 à 4 portent détermination des modalités applicables à des mineurs qui ont commis une infraction d'après la loi pénale.

Si ces articles ne donnent en principe lieu à aucune observation quant à leur conformité avec les textes normatifs internationaux, sauf en ce qui concerne la durée maximale des mesures à prendre par le juge de la jeunesse en vertu de l'article 4, alinéa 2 actuel de la prédite loi qui est de 20 ans au-delà de la majorité, en cas de condamnation pour un crime punissable de travaux forcés, semble contraire au principe selon lequel la détention ou l'emprisonnement d'un mineur doit toujours être aussi bref que possible selon l'article 37b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles 13 et 19 des Règles de Beijing.

A cet égard, la Médiateure fait siennes les observations suivantes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi 5351 :

« En effet, dans l'article I du projet de loi sous avis, les auteurs entendent changer l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet article, dans sa version actuelle, règle la situation du mineur ayant commis un fait qualifiable de crime punissable de réclusion, respectivement de travaux forcés. Si le tribunal de la jeunesse prend à l'égard de ce mineur une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, il peut la prolonger au-delà de la vingt et unième année pour un terme ne pouvant dépasser la vingt-cinquième année en cas de crime punissable de réclusion et pour un terme de vingt ans au maximum au-delà de la majorité en cas de crime punissable de travaux forcés.

Dans l'article II du projet de loi sous avis, les auteurs proposent de modifier l'article 5 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet article vise les hypothèses d'infériorité

² Voir annexes 4.1.

physique ou mentale du mineur le rendant incapable de contrôler ses actions, auquel cas le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse peut ordonner une mesure de placement dans un établissement spécial, mesure qui peut être prolongée au-delà de la majorité pour un terme qui ne peut pas dépasser la vingt-cinquième année, si l'état du mineur rend indispensable cette prolongation.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis estiment que ces articles permettent des prolongations „dans des proportions excessives“ et ils proposent dès lors de ramener le terme maximal de la prolongation pour les crimes punissables de réclusion et pour les mesures de placement en institution spécialisée à la vingt et unième année du mineur et pour les crimes punissables de travaux forcés à la vingt cinquième année du mineur concerné.

Selon les auteurs du projet de loi, qui reprennent textuellement une proposition du groupe de travail interministériel, „lorsque le juge de la jeunesse estime approprié un internement d'une durée supérieure, le renvoi devant les juridictions ordinaires conformément à l'article 32 de la loi de 1992 est davantage indiqué“.

Les auteurs du projet de loi suggèrent dès lors aux juridictions de la jeunesse de déférer par principe les mineurs auteurs de faits d'une particulière gravité aux juridictions pénales ordinaires.

Or, très souvent des faits qui sont en apparence graves, peuvent à la suite de l'instruction à l'audience, lorsque le juge est mis en possession d'informations que l'instruction préliminaire n'a pas nécessairement révélées, être mis dans un contexte tout à fait spécifique, qui ne justifie pas ou plus l'intervention d'un juge pénal ordinaire.

Le Conseil d'Etat redoute dès lors qu'à la suite des agencements proposés par les auteurs du projet de loi sous avis, une partie de mineurs qui méritent en fait protection tout autant que sanction, soient soustraits par principe aux juridictions de la jeunesse pour être jugés par des juridictions pénales ordinaires, qui n'ont qu'un objectif protectionnel tout à fait limité, sans que ne soit pris en considération le contexte spécifique à chaque mineur et à la situation dans laquelle il évolue.

La proposition de réduire la durée des mesures que les juridictions de la jeunesse peuvent prendre au-delà de la majorité pour des faits d'une particulière gravité semble donc contraire au système protectionnel que les auteurs du projet de loi veulent maintenir à juste titre.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de maintenir les dispositions actuelles des articles 4 et 5 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf en ce qu'il peut suivre les auteurs du projet de loi en ce que le délai de prolongation des mesures prises à l'encontre d'un mineur ayant commis des faits susceptibles d'une peine de travaux forcés est effectivement excessive. Le Conseil d'Etat propose d'envisager dans cette hypothèse une prolongation ne pouvant aller au-delà d'un délai de dix ans. »

(2) Les articles 6 et 7 énumèrent notamment les différents établissements dans lesquels des mineurs peuvent être placés ainsi que les raisons qui peuvent être à la base d'une décision de placement. Une énumération analogue est reprise à l'article 24.

La Médiateure constate avec consternation que le contenu de ces articles ne correspond guère aux réalités du terrain. Si la loi fait état de différentes institutions de placement envisageables et à la disposition du juge de la jeunesse, en réalité seuls les hôpitaux psychiatriques et les Centres Socio-Educatifs de l'Etat sont obligés de recevoir un mineur placé par les juridictions de la jeunesse. Toutes les autres institutions possibles, et peu nombreuses par ailleurs, peuvent accepter un mineur placé si leur taux d'occupation le permet.

Ceci mène souvent à la situation que les mineurs se retrouvent placés au Centre Socio-Educatif de l'Etat, ou dans certains cas, en milieu psychiatrique fermé.

Il en résulte qu'en ce qui concerne notamment les Centres Socio-Educatifs de l'Etat, la population est extrêmement hétérogène en ce qui concerne le motif ayant mené au placement.

La Médiateure ne reproche rien aux juridictions de la jeunesse compétentes en la matière alors que ces dernières n'ont très souvent guère de choix eu égard au caractère d'urgence de certaines mesures de placement.

Il résulte néanmoins de ce qui est dit ci-avant qu'en fait la cohabitation forcée de mineurs issus de familles dites « pathologiques », de mineurs présentant des troubles de comportement, de mineurs affichant un absentéisme fréquent à l'école, de mineurs toxicomanes et même de mineurs délinquants n'est pas conforme aux bonnes pratiques devant en principe régir ce domaine complexe et qui exigent pour chaque catégorie de mineurs placés le traitement le mieux adapté à leur situation individuelle.

Il est évident qu'à l'heure actuelle, malgré la bonne volonté des acteurs sur le terrain, on est très loin d'un traitement individualisé et adapté à la situation spécifique de chaque mineur.

La Médiateure reviendra sur ce problème éminemment important.

(3) Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection de la jeunesse les parents, tuteur ou gardiens du mineur placé hors du domicile ne conservent qu'un droit de visite et de correspondance, ce qui signifie que tous autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Ces dispositions peuvent donner lieu à des situations potentiellement délicates dans la mesure où d'éventuels conflits d'intérêts peuvent surgir dans le chef du nouveau dépositaire du droit de garde et l'établissement dont il fait partie. Afin d'éviter tout quiproquo en cette matière très délicate en soi, la Médiateure fait siennes les conclusions suivantes retenues par le CPT à ce sujet dans son rapport de visite CPT/Inf (2010) 31 sous le point 109 :

« (...) De l'avis du CPT, lorsqu'un mineur est placé dans un établissement sur décision d'une autorité, il est indispensable – dans l'intérêt du mineur et pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre le mineur et l'établissement – qu'un administrateur ad hoc indépendant de l'établissement concerné soit nommé et assiste le mineur. Le CPT recommande de modifier la législation en conséquence. »

La Médiateure recommande de suivre le raisonnement du CPT et suggère dans le même ordre d'idées un changement de la législation sur les allocations familiales dans le sens où l'établissement qui accueille le mineur puisse en toute hypothèse continuer à bénéficier des allocations familiales. Au vu l'incidence fiscale possible de ce changement de législation, il doit être entendu qu'il ne devrait concerner que les bénéficiaires d'allocations familiales dont les enfants ont été placés d'office dans une structure fermée et exemptant les parents de toute contribution financière.

(4) L'article 12 de la loi sur la protection de la jeunesse attribue dans sa teneur actuelle au juge de la jeunesse le droit d'accorder des congés au mineur. En ce qui concerne des congés de courte durée, il accorde, sous réserve d'en informer le juge de la jeunesse, le même droit aux dépositaires de l'autorité parentale des mineurs placés.

Cet article mérite une attention toute particulière alors qu'il entérine une pratique aujourd'hui très largement utilisée par les juridictions de la jeunesse, à savoir celle d'accorder des congés souvent très prolongés au lieu de lever, si l'évolution du mineur le rend indiqué, la mesure de placement prise.

La pratique actuelle consistant en un maintien du placement plus ou moins systématique du mineur jusqu'à l'âge de sa majorité, tout en lui accordant le cas

échéant un congé, même très prolongé est peu satisfaisante en ce qui concerne la sécurité juridique.

A cet égard, la Médiateure salue la modification visée par le projet de loi 5351 proposant de limiter l'octroi du congé à la durée de 6 mois, renouvelable une fois alors que celle-ci permet au mineur de connaître, dans toute la mesure du possible et en cas d'évolution favorable, le terme définitif de la mesure de placement dont il fait l'objet.

La Médiateure fait encore sienne l'avis du Conseil d'Etat qui propose une réduction de la durée maximale de renouvellement du congé limitée à 3 mois.

La Médiateure salue la modification proposée de l'article 18 en vertu duquel le mineur se voit désigner d'office un conseil même si les dépositaires de l'autorité parentale ne font pas cette demande et ceci indépendamment des faits reprochés au mineur.

Il s'agit-là d'un changement majeur dans le but de renforcer la protection juridique du mineur.

(5) La Médiateure estime que le contenu de l'article 25, dans sa version actuelle, peut constituer une violation des droits garantis aux mineurs en vertu de plusieurs textes normatifs internationaux.

En effet, une large partie des mesures de placement au CSEE est prise en application de cet article, donc par voie de mesure de garde provisoire.

S'il est vrai que l'article 27 détermine en détail la procédure applicable pour exercer un recours contre cette mesure provisoire et que le prédit article impose un délai au juge pour statuer quant au fond, la pratique démontre que les recours contre une mesure de garde provisoire constituent des exceptions.

Selon l'article 37 de la même loi, les mesures prises ne sont révisées d'office par le juge qu'après un intervalle de trois ans s'il n'y a pas eu de recours.

Il s'en suit qu'en pratique, les mineurs se trouvent très souvent placés au CSEE pour une durée prolongée sans avoir eu la possibilité d'être entendus par un juge. Nombreux sont ceux qui ont informé l'équipe de contrôle qu'ils n'ont jamais vu le juge qui a décidé des mesures prises à leur égard.

Il semble évident tant dans l'hypothèse où un mineur a commis un fait qualifiable d'infraction pénale que dans l'hypothèse plus fréquente du mineur placé pour d'autres raisons, qu'une telle procédure est totalement inacceptable et constitue une

violation des droits élémentaires de la défense d'autant plus qu'il s'agit de mineurs que la loi entend protéger de façon particulière..

La Médiateure tient à rappeler les observations formulées à ce sujet par son prédécesseur dans son rapport sur la privation de liberté par la Police grand-ducale :

« Il est de pratique courante que le magistrat de service auprès du Parquet du Tribunal d'Arrondissement territorialement compétent décide, en cas d'urgence et pendant l'absence du juge de la jeunesse (généralement pendant la nuit et les fins de semaine) d'une mesure de garde provisoire. Il en informe alors le juge de la jeunesse compétent qui décide par après du maintien ou de la levée de cette mesure. Il arrive très fréquemment qu'une telle mesure soit maintenue par le juge de la jeunesse qui se fonde dans ses décisions sur les seuls dires de la police grand-ducale ou d'autres parties impliquées dans le fait pénal, mais que le mineur en question ne soit pas entendu en ses moyens et explications, même s'il dispose de la capacité de discernement requise à cet effet.

Ceci équivaut à un déséquilibre des droits accordés aux mineurs par rapport au droit commun applicable aux majeurs qui garantit en tout état de cause le droit d'être personnellement entendu par un juge d'instruction dans un délai n'excédant pas 24 heures à partir du moment de l'arrestation.

Il est à noter dans ce contexte que l'article 27 de la loi sur la protection de la jeunesse accorde au mineur ou à son représentant le droit de solliciter la mainlevée d'une mesure de garde provisoire auprès du juge de la jeunesse ou, en deuxième instance, auprès de la chambre de la jeunesse de la Cour d'Appel. Cette loi prévoit qu'il soit statué sur le mérite du recours dans un délai de trois jours. Selon les informations reçues, ces audiences ont lieu les mardis et les vendredis, et, en cas de besoin urgent, une audience peut être convoquée ad hoc. »

En matière pénale, et suite à une décision de garde provisoire entraînant une privation de liberté, le Contrôleur externe recommande vivement de changer les dispositions législatives internes, afin de garantir au mineur qu'il soit entendu en ses moyens et explications, assisté par son avocat, dans un délai n'excédant pas 24 heures, et de veiller en tout état de cause au respect du délai de trois jours prévu à l'article 27 de la prédite loi sur la protection de la jeunesse(...) » (rapport du Contrôleur externe sur la privation de liberté par la Police grand-ducale, pages 7 et 8)

A cet effet, la Médiateure salue les modifications proposées par le projet de loi 5351 visant notamment à la limitation de la durée de validité des mesures de garde provisoires, tout en limitant leur reconduction à une seule fois sous la condition d'avoir entendu la personne concernée.

Cette modification, visant à limiter les effets d'une mesure de garde provisoire dans le temps et de provoquer le cas échéant une décision quant au fond constitue sans contestation un progrès, mais ici encore, la Médiateure se doit de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat qui se lit comme suit :

« Il va sans dire qu'une mesure de placement provisoire est une décision incisive et lourde de conséquences. Il est tout aussi évident qu'elle doit être prise dans le strict respect des droits de la défense, mais encore dans l'intérêt de la personne à protéger.

Le Conseil d'Etat n'est cependant pas convaincu qu'une restriction du délai de validité de la décision provisoire soit la solution au souci exprimé par les auteurs du projet.

En effet, il semble malsain qu'une décision provisoire puisse rester en place pendant une durée maximale d'une année.

Ce délai est encore excessivement long et seront pénalisés ceux qui, en méconnaissance de la loi ou par peur de la justice et des frais que l'on croit qu'elle engendre, n'agissent pas, alors que selon le système actuel seule une requête en mainlevée saisit le juge et lui donne pouvoir de prendre une décision définitive. »

Pour remédier à l'insuffisance constatée, le Conseil d'Etat propose un changement de système et décrit deux pistes de solution envisageables :

« prévoir soit qu'une mesure de placement provisoire soit prise immédiatement et sans passer par une procédure de mainlevée, susceptible d'appel, dans un délai de quinzaine à partir de la notification, soit de s'inspirer des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cet article prévoit que le juge de la jeunesse peut, sans l'assistance du Ministère public, prendre les mesures spécifiées à l'article 1er de la loi à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Dans cette hypothèse, le juge de la jeunesse est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou au moins avoir convoqué les parties concernées. Le délai d'appel contre cette décision est de dix jours.

Ainsi, le système malsain de mesures provisoires maintenues pendant une période anormalement longue pourrait être définitivement éliminé. »

La Médiateure se rallie à la dernière proposition qui a le mérite de provoquer d'office un réexamen et une décision quant au fond.

En tout état de cause, la Médiateure signale que l'article 10.2 des Règles de Beijing³ (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs) exige qu'en cas de demande de libération d'un mineur suite à une mesure privative de liberté, le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

(6) La Médiateure s'oppose catégoriquement au maintien de l'article 26 dans sa forme actuelle en vertu duquel des mineurs peuvent être incarcérés dans un établissement pénitentiaire réservé en principe aux seuls majeurs et ce même dans des cas individuels spécifiques.

La Médiateure ne saurait accepter d'exception à ce principe et s'oppose tant au contenu actuel de l'article 26 que quant aux modifications proposées par le projet de loi 5351.

A souligner que par ailleurs les dispositions du prédit article 26, tant dans sa version actuelle que dans celle proposée par le projet 5351 sont en contradiction avec les dispositions de l'article 10 du projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire aux termes duquel :

« Aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

La Médiateure recommande vivement d'aligner le contenu de l'article 26 dans sa nouvelle version à celui de l'article 10 du projet de loi 6382.

Comme le prédit article 32 vise exclusivement le mineur âgé d'au moins 16 ans au moment de la commission de faits pénalement répressibles et soumis au vu de son état de maturité au droit commun des majeurs, la Médiateure peut accepter cette exception au principe de la stricte séparation des adultes et des mineurs en milieu privatif de liberté.

³ Article 10.2 « Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération. »

La Médiateure n'ignore pas que la mise en œuvre de l'article 10 du projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire posera un problème aux juridictions de la jeunesse en tant qu'il restreint encore leurs possibilités de placement déjà excessivement limitées.

La Médiateure entend revenir en détail sur ce point plus loin dans le présent rapport et proposer des solutions concrètes.

(7) L'article 37 de la loi modifiée sur la Protection de la jeunesse prévoit dans sa version actuelle un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive avant que le mineur concerné, ses parents, tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde ne peuvent introduire une requête tendant à la modification, voire à la levée des mesures décidées. En cas de rejet, aucune nouvelle requête ne pourra être présentée avant l'expiration du délai d'un an à partir de la date à laquelle le rejet est devenu définitif.

La Médiateure estime que ces délais sont excessifs et constituent une sérieuse entrave aux intérêts des mineurs.

Le projet de loi 5351 tend à réduire ces délais à 6 mois en cas de contestation et de réduire en même temps le délai après lequel une révision d'office doit avoir lieu de trois ans à dix-huit-mois.

La Médiateure suit le Conseil d'Etat dans son avis selon lequel la Haute Corporation n'est pas convaincue que :

« prévoir des nouveaux délais respectivement écourter les délais existants soit la solution. Il estime plutôt nécessaire de permettre de rapporter ou modifier des mesures définitives prises dès que se présentent des éléments nouveaux avérés qui sont soumis par les demandeurs aux juridictions de la jeunesse et qui ont une répercussion sur la situation du mineur, permettent d'en améliorer la situation ou changent sa situation de telle façon qu'une modification ou un rapport de la décision prise soit dans son intérêt.

Si le Conseil d'Etat était suivi dans son approche, l'alinéa 2 de l'article 37 deviendrait superflu et il y aurait lieu de l'éliminer.

Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat estime que les délais prévus sont encore trop longs et il propose de réduire à 3 mois le délai endéans lequel les parties ne peuvent pas agir et à 12 mois le délai après lequel il y a lieu à révision d'office. »

La Médiateure estime qu'il est indispensable de réviser la loi sur la protection de la jeunesse à la lumière des arguments développés en haut et se rallie à la première alternative proposée par le Conseil d'Etat, ci-avant développée.

Il est notamment dans l'intérêt manifeste du mineur privé de liberté que son affaire soit évacuée dans un délai raisonnable. De ce fait, il est d'importance capitale que les changements nécessaires soient agencés de nature à ne pas engendrer un encombrement inutile des juridictions pénales par des recours abusifs et répétitifs déposés en l'absence de tout élément nouveau. A cet égard, il serait envisageable de décider sur la recevabilité d'un recours par voie de référé.

2.2. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs⁴

Ces textes, peu exhaustifs, n'appellent que peu de commentaires.

(8) La Médiateure déplore que les mesures disciplinaires énumérées à l'article 9 de cette loi ne soient pas précisées davantage quant à leur nature et quant à leurs modalités d'application. En effet, le prédit article 9 ne livre que quelques précisions quant à la personne autorisée à appliquer une telle mesure et quant à sa désignation. En outre, l'article en question reprend les textes normatifs supranationaux et les recommandations du CPT en ce qui concerne le caractère exceptionnel et la limitation dans la durée de la mesure de l'isolement temporaire. L'article en question précise en plus, en application des mêmes normes, les voies de recours contre les décisions disciplinaires.

La Médiateure recommande avec insistance de préciser les mesures disciplinaires envisageables en vertu de l'article 9 précité, ne serait-ce que par voie de règlement interne ou de service et de porter ce texte à la connaissance des mineurs concernés.

Ainsi, des précisions seraient de rigueur notamment en ce qui concerne la durée maximale des mesures appliquées que de la possibilité de leur reconduction, sauf dans le cas de l'isolement temporaire où la loi contient déjà les précisions requises.

En ce qui concerne l'exclusion temporaire des activités en commun, il serait souhaitable de préciser s'il s'agit d'office de l'ensemble des activités proposées ou si une mesure disciplinaire consistant en une exclusion partielle peut être appliquée également.

⁴ Voir annexes 2.2.

La mesure consistant en la soumission à un régime de surveillance plus étroit n'est pas autrement précisée. Vu le large éventail de possibilités envisageables en application de cette disposition, une clarification et une précision du point b) du prédit article 9 s'impose en tout cas.

Il en est de même en ce qui concerne le point d) du même article consistant en la relégation temporaire en chambre individuelle. Ici encore, il convient de préciser cette disposition par une limitation dans le temps. Une clarification de l'étendue de cette mesure s'impose également en ce qui concerne sa nature précise afin de bien la distinguer de l'isolement temporaire.

La Médiateure estime que ces précisions qui s'imposent ne doivent pas nécessairement figurer dans un texte de loi, mais le cas échéant dans un règlement interne. Force est de constater que le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat n'énonce dans son article 10 en grande partie que les dispositions reprises sous l'article 9 de la prédite loi organique postérieure.

(9) L'article 11 du règlement grand-ducal précise la nature de l'isolement temporaire. Il ne correspond plus à la réalité du terrain en tant qu'il stipule que l'isolement peut entraîner la privation de formation, de travail, des loisirs, des activités en commun et de l'usage des effets personnels.

Par l'application d'une mesure d'isolement, le mineur se voit aujourd'hui d'office privé de toutes ces libertés.

Le délai énoncé dans le même règlement qui est de 20 jours au maximum a été abrogé par les dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat qui limite la durée maximale de cette mesure à 10 jours.

L'article 11 impose d'office un contrôle en vue de constater l'aptitude médicale du mineur à subir une mesure d'isolement dans un délai de 24 heures après le début de la mesure.

La Médiateure constate qu'ici encore, les droits et garanties accordés à un mineur sont inférieurs à ceux consentis à tout détenu majeur.

En effet, la mesure d'isolement temporaire est en tout point équivalente à la mise en cellule de punition en milieu pénitentiaire adulte.

Dès lors et afin de pallier à tout incident grave et surtout en vue de remédier à cette différence de traitement inexplicable, la Médiateure recommande de

changer les règlements internes en s'inspirant des articles 200 et 201 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires qui disposent au sujet de la mise en cellule de punition comme suit :

« Art. 200. La peine du placement en cellule de punition ne peut jamais être infligée sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa qui précède que s'il s'agit d'une faute grave ou d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne souffre aucun délai.

Art. 201. Le médecin visite au moins deux fois par semaine les détenus qui subissent cette mesure disciplinaire.

La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du détenu. »

(10) L'article 10 de la prédite loi du 16 juin 2004 énonce encore les mesures de sécurité applicables.

Cet article n'appelle pas de remarques sauf en ce qui concerne son point a) visites corporelles.

Le prédit article précise *in fine* que les visites corporelles ne peuvent être effectuées que par des personnes du même sexe et que la présence de deux « agents » est requise.

Cet article 10 reprend textuellement l'article 3 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs.

La Médiateure est d'avis qu'il s'agit ici d'une mesure nécessaire mais qui doit être entourée d'une série de précautions afin de ne pas faire surgir des contestations quant à son bien-fondé et quant aux modalités de son exécution. En effet, la mission de contrôle sur le terrain a fait surgir une quantité non négligeable de remarques, de sous-entendus et de contestations claires sur ce point.

La Médiateure y reviendra en détail dans le présent rapport.

Bien qu'il existe une instruction de service précisant les règles de conduite du personnel en relation avec les pensionnaires, notamment en matière de visite corporelle, la Médiateure recommande aux autorités concernées, de fixer ces

modalités dans un texte réglementaire et de s'inspirer de la disposition de service suivante, régissant les fouilles corporelles au sein du Centre Pénitentiaire de Luxembourg :

« La fouille corporelle n'est effectuée que par deux agents au moins des services de garde, du même sexe que la personne contrôlée, et à l'abri du regard de tiers. Les agents portent obligatoirement des gants de protection.

Elle est ordonnée par la direction, les chefs de service de garde ou de détention et leurs adjoints, les contrôleurs et le chef de l'équipe de nuit à chaque fois qu'ils la jugent indiquée et nécessaire.

(...)

Après un contrôle simple, l'agent procède au contrôle visuel de la cavité buccale, des oreilles et des mains. Ensuite le détenu est invité à passer ses mains dans les cheveux et derrière les oreilles.

Le détenu enlève alors ses vêtements, qui sont vérifiés en détail. Les jambes écartées et les mains à plat contre le mur, il se penche vers l'avant, permettant ainsi le contrôle visuel de l'entrejambe et des aisselles, de la plante des pieds et des espaces entre les orteils. Le cas échéant, la détenue est priée de relever ses seins. Le détenu peut être invité à tousser, sous condition que les mesures d'hygiène nécessaires puissent être garanties. Le gardien ne touchera pas le détenu qui coopère.

Tout refus d'obtempérer est signalé immédiatement au chef des services de garde, aux contrôleurs respectivement au chef de l'équipe de nuit, qui décidera des mesures à prendre.

En cas de résistance passive ou active, le détenu sera contraint par la force. Le cas échéant, il revêtira des vêtements mis à la disposition par l'administration.

1. Règles de conduite

Les agents effectuant les fouilles corporelles sont tenus au respect strict de la dignité des personnes contrôlées. Aucune forme d'humiliation ou de voyeurisme ne peut être tolérée.

Toute irrégularité est à rapporter au chef des services de garde. Tout incident est à consigner dans un compte-rendu d'incident et à signaler sans délai au chef des services de garde qui en informe la direction.

2. Examen intime

Un examen des parties intimes ou des cavités corporelles dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin. Un tel examen ne peut être ordonné que par le directeur, le chef des services de garde ou leurs adjoints conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi modifiée du 19/2/1973 concernant [...] la toxicomanie. »

La Médiateure recommande vivement de préciser le terme d' « agent » repris à l'article 10 de la loi du 16 juin 2004.

Si en milieu pénitentiaire, ce terme ne porte pas à confusion, il est dans l'intérêt direct des mineurs concernés de déterminer d'une manière limitative les agents du CSEE autorisés à procéder ou à assister à une visite corporelle.

(11) La Médiateure constate également l'absence totale d'une disposition garantissant aux mineurs venant d'être placés au CSEE d'être vus par un médecin dans les 24 heures de leur arrivée.

Il s'agit-là d'une mesure de précaution et de prévention accordée systématiquement à tout détenu majeur faisant l'objet d'un mandat de dépôt en vertu des dispositions de l'article 83 du prédit règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires qui dispose que :

« Dans l'établissement auquel il est attaché le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission (...) »

La Médiateure recommande avec de modifier les textes légaux et réglementaires en vigueur afin d'y faire entériner le droit des mineurs placés au CSEE d'être vus par un médecin aussi tôt que possible après leur admission et sauf exception à justifier dument, dans les 24 heures de leur arrivée.

Cette exigence répond également aux dispositions de la règle 24 de l'Ensemble des Règles minima⁵ pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à

⁵ Règle 24. : « Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu. »

Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Elle répond encore aux règles 16⁶ et 42.1⁷ édictées par la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres.

Finalement elle est encore corroborée par les normes du CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2010 qui reprennent en extrait le 9e rapport général [CPT/Inf (99) 12] aux termes desquelles :

« 39. Tous les mineurs privés de liberté devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique par un médecin aussitôt que possible après leur admission dans un centre de détention ; sauf circonstances exceptionnelles, l'entretien/examen médical devraient être effectués le jour de l'admission. Toutefois, le premier point de contact d'un jeune nouvel arrivant avec le service de santé peut être un infirmier diplômé qui fait rapport à un médecin.

S'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre au service de santé de l'établissement d'identifier les jeunes avec des problèmes de santé potentiels (par exemple, toxicomanie, tendances suicidaires). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement. »

(12) Pour le bon ordre, la Médiateure fait encore remarquer qu'il convient de compléter l'énumération des personnes disposant d'un accès libre au CSEE, contenue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat en y mentionnant la Médiateure agissant en sa qualité de Mécanisme National de Prévention au sens de l'OPCAT.

⁶ Règle 16 RPE : « Dès que possible après l'admission : a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical conformément à la Règle 42 »

⁷ Règle 42.1. RPE : « Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire. »

A cet égard, elle recommande aux autorités compétentes de s'inspirer de l'article 30(1) du projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire libellé comme suit :

« Sous réserve de l'article 27 (1) et (2), la communication avec les détenus ainsi que l'accès aux établissements pénitentiaires, sans préjudice de l'article 38 (2) à (6), sont libres, pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions, aux avocats, aux médecins, au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et aux présidents des cours et tribunaux, aux juges d'instructions, aux magistrats des chambres de l'application des peines, aux juges de la jeunesse, au contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, au médiateur, au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), à l'auditeur général et aux auditeurs militaires, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. »

(13) La Médiateure constate que tant la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat que le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat ne mentionnent pas la possibilité des mineurs placés de contacter la Médiateure.

Cet état de fait constitue une discrimination des mineurs par rapport à la population majeure privée de liberté, que ce soit en milieu carcéral, au centre de rétention, auprès de la Police grand-ducale ou encore en milieu psychiatrique fermé.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 2(1) de la loi organique du 22 août 2003 instituant un Médiateur,

« (...) toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. »

La Médiateure estime que ce droit doit également être reconnu aux mineurs placés au CSEE, indépendamment de leur capacité d'agir en tant que mineurs.

Dès lors, la Médiateure insiste pour que les textes législatifs ou réglementaires en vigueur soient complétés par une disposition autorisant les mineurs placés

au sein du CSEE à prendre à tout moment contact, par écrit ou par téléphone, avec la Médiateure ou son secrétariat et ce à titre gratuit et en dehors de la surveillance d'une tierce personne.

Les courriers adressés par des mineurs placés à la Médiateure doivent échapper à tout contrôle par les autorités administratives ou judiciaires et être acheminés sans retard à leur destinataire s'il peut être constaté sans équivoque qu'ils sont adressés à celle-ci. En sens inverse, des courriers adressés par la Médiateure à un mineur placé au CSEE, doit également, et sous les mêmes conditions échapper à tout contrôle.

La Médiateure recommande de s'inspirer à ce sujet des dispositions énoncées par les articles 62 à 65 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires et qui garantissent la liberté et la confidentialité d'échange avec la Médiateure même en cas d'interdiction de communiquer prononcée par les autorités judiciaires.

« Art.62. (1) Les lettres adressées sous pli fermé par des détenus à leur avocat, leur médecin ou au Médiateur, ainsi que celles que leur envoient ces derniers, ne sont pas soumises au contrôle et sont expédiées ou remises à leur destinataire sans retard, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont destinées à l'avocat ou au Médiateur ou proviennent de celui-ci.

(2) A cet effet les mentions utiles doivent être portées sur l'enveloppe (...)

Art.63. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, chaque détenu peut à tout moment adresser des requêtes ou des réclamations au chef de l'Etat, à la Chambre des Députés, aux membres du Gouvernement, au directeur de l'administration pénitentiaire, au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK), aux autorités judiciaires, au Médiateur, ainsi qu'à toutes instances internationales qui assument une mission de contrôle similaire à celle du Médiateur. Les requêtes et réclamations adressées à ces destinataires peuvent être remises sous pli fermé et échappent à tout contrôle.

Art.64. (1) L'interdiction de communiquer prononcée par le magistrat compétent à l'égard du prévenu n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec des personnes extérieures, à l'exception de celle avec son avocat, le Médiateur ou toute autre personne autorisée (...).

Art.65. (1) L'échange de correspondance entre le prévenu et, respectivement, son avocat, ses représentants diplomatiques et

consulaires, le Médiateur ou les autorités légalement autorisées est permis en tout temps, sauf si l'interdiction de communiquer a été ordonnée par le juge d'instruction, auquel cas est seul permis l'échange de correspondance entre le détenu et son avocat ou le Médiateur. »

3. Les constats sur place

3.1. Les modalités d'entrée

Généralement les mineurs placés au CSEE y sont conduits par la Police grand-ducale.

(14) La Médiateure se félicite que selon les affirmations tant de la direction du CSEE que selon celles faites par tous les mineurs interrogés par l'équipe de contrôle, ces transports se font dans la pratique toujours sans menottes, à l'exception des transfèrements de mineurs du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL) au CSEE.

La Médiateure tient à souligner que notamment les articles 63 et 64 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 disposent que :

« 63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. »

Au sujet des moyens de contrainte, la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur les Règles pénitentiaires européennes stipule dans ses articles 68.1 à 68.4 que :

« 68.1. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

68.2. Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :

a. *au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement (...)*

68.3. *Les moyens de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire.*

68.4. *Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne. »*

La Médiateure tient à remarquer que le recours à des menottes, même en cas de transfèrement d'un mineur du CPL au CSEE doit être et demeurer exceptionnel. Il ne saurait être acceptable que si des impératifs liés à la sécurité publique, à celle des agents de police en charge du transfert ou encore à celle du mineur lui-même rendent cette contrainte incontournable.

La Médiateure constate que le port des menottes n'est pas précisé dans le droit interne luxembourgeois à un niveau législatif ou réglementaire, de sorte que la recommandation 68.4. des Règles pénitentiaires européennes n'est pas observée.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'usage des menottes n'est précisé que dans les dispositions de service de la Police grand-ducale.

En ce qui concerne le port de menottes à imposer aux mineurs, ces dispositions internes distinguent entre « Überführung », donc un transfèrement d'un mineur au CSEE ou dans un autre établissement dans lequel il a été placé en vertu d'un jugement ou d'une mesure de garde provisoire et une « Rückführung » consistant en un retransfèrement d'un mineur en fugue ou d'un mineur auquel le congé accordé a été révoqué par les instances judiciaires compétentes dans un établissement à préciser par le juge de la jeunesse.

En effet, dans le cas d'une « Überführung », les dispositions de service stipulent sub vo. « *Transport im Dienstwagen* » que :

« Beim Transport eines Minderjährigen in einem Dienstwagen sind die Vorsichtsmassnahmen, welche im Kapitel Festnahme und Verhaftung von Personen unter sub 3. Vorsichtsmassnahmen festgehalten sind, zu beachten. » (Dienstkorrespondenzen laut Spezialgesetzen, 2.11. Überführung bzw. Rückführung von Minderjährigen, version novembre 2011, page 19).

Sub vo. « *Transport ab dem Gefängnis* », les mêmes dispositions prévoient que :

« Die Überführung eines Minderjährigen, welcher einer „mesure de garde provisoire“ oder „jugement“ im CPL unterliegt, nach Anordnung der Staatsanwaltschaft, zum

- *Jugendrichter*
- *Untersuchungsrichter*
- *CHNP*

zu verbringen ist, erfolgt durch die UGRM. Die Vorsichtsmassnahmen sowie Massnahmen während des Transportes (siehe Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen sub 3.1 Vorsichtsmassnahmen (...)) sind zu beachten. » (op.cit., page 19).

Or, à la lecture du point 3.1.Vorsichtsmassnahmen, cité dans la prédite disposition de service, on constate que ce dernier énonce que :

« Aus Sicherheitsgründen haben die Beamten dem Gefangenen die Handschellen immer anzulegen. » (Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen, 3.1. Vorsichtsmassnahmen, version octobre 2010, page 17).

La Médiateure conclut de ce qui précède que les dispositions de service en vigueur sont en contradiction flagrante avec les normes internationales en vigueur précisant clairement que l'usage de menottes sur la personne d'un mineur doit en toute circonstance constituer une exception, justifiable, comme il a été, dans les cas où le mineur présente un danger avéré et dument constaté.

Même si la Médiateure n'ignore pas qu'en pratique le recours aux menottes n'a lieu que dans le cas d'un transfèrement du CPL au CSEE, elle recommande de mettre les dispositions de service de la Police grand-ducale pertinentes à jour en les alignant sur les normes internationales en vigueur. Dans l'intérêt d'une plus grande transparence, mais également en vue de garantir la sécurité juridique requise en la matière, la Médiateure recommande également de faire entrer les modalités du recours à des menottes sur la personne d'un mineur dans un texte législatif ou réglementaire.

La Médiateure remarque que les prédites dispositions de service restent muettes en ce qui concerne le recours aux menottes dans le cas d'une « Rückführung ». Il est évident que la recommandation faite s'applique aux deux cas de figure.

(15) La Médiateure salue expressément que les dispositions de service pertinentes prévoient que tant une « Überführung » qu'une « Rückführung » doivent se faire de préférence par des agents de police en tenue civile.

Elle recommande de compléter cette disposition par l'ajoute que les transports des mineurs doivent se faire, dans toute la mesure du possible, à l'aide de voitures banalisées.

D'une manière générale, la Médiateure estime que la décision sur l'opportunité d'un éventuel recours aux menottes devrait faire l'objet d'une formation spécifique et régulièrement mise à jour à l'Ecole de Police.

(16) La Médiateure partage l'avis du CPT⁸ selon lequel la période qui suit immédiatement la privation de liberté présente des risques accrus de mauvais traitement. Il est dès lors nécessaire d'entourer cette période d'une attention particulière, comme il est de pratique au CSEE.

La Médiateure prend acte que l'accueil des mineurs au sein du CSEE soit entouré d'une attention toute particulière. En effet, le directeur du CSEE assure, pendant sa présence sur les deux sites personnellement, l'accueil des mineurs admis pendant la journée, notamment au CSEE de Dreibern. Au CSEE de Schrassig, les mineures sont accueillies, en cas d'absence du directeur par le responsable de l'internat.

La Médiateure se félicite de l'approche intégrative mise en œuvre au moment de l'accueil consistant à présenter au mineur nouvellement arrivé le personnel de l'internat présent en y incluant le personnel de la buanderie et celui de la cuisine s'il est présent.

La prise en charge par le personnel éducatif et, dans toute la mesure possible, par le responsable de l'internat qui suit immédiatement à l'accueil en vue d'expliquer au mineur les règles les plus importantes régissant la vie au sein de l'internat et également en milieu scolaire ainsi que la désignation d'un éducateur de référence constituent autant de mesures visant à faciliter l'intégration rapide du mineur dans son nouvel environnement.

Afin de faciliter davantage ce processus d'intégration, la Médiateure recommande vivement de s'inspirer de la pratique du Centre Pénitentiaire de Luxembourg et du Centre Pénitentiaire de Givenich consistant à remettre à chaque détenu dès son arrivée une compilation écrite des informations les plus importantes sur l'organisation de la vie quotidienne, sur les droits et obligations des détenus, sur le régime disciplinaire, sur l'accès aux services médicaux, sur son droit de contacter en toutes circonstances son avocat, la Médiateure ou l'ORK et bien d'autres informations utiles encore. Tout comme dans les établissements pénitentiaires, il faudrait que ce guide écrit, pour être accessible aux destinataires, soit disponible dans plusieurs langues et rédigé de manière claire et compréhensible.

⁸ 9^e rapport général du CPT, CPT/Inf (99) 12, point 23, page 80

(17) Les entretiens menés avec les mineurs placés au CSEE permettent de penser que les bizutages des nouveaux arrivants qui étaient de pratique courante il y a quelques années encore ont cessé d'exister. Néanmoins, ces entretiens permettent d'affirmer avec conviction que les violences physiques et psychiques exercées par les mineurs déjà placés pendant une période plus longue au CSEE sur les nouveaux arrivants sont assez fréquentes.

L'équipe de contrôle a en effet décelé l'existence d'une structure hiérarchique interne aux mineurs assez développée, ce qui a été confirmé par l'unanimité des mineurs avec lesquels des entretiens ont été menés.

L'équipe de contrôle a été informée par un grand nombre de mineurs placés que presque chaque nouvel arrivant, et surtout ceux qui sont placés pour la première fois au CSEE et/ou qui ne connaissent pas d'autres mineurs déjà placés dans l'institution se voit exposé à des violences, plus physiques dans le cas de la section masculine et plus psychiques, quoique pas exclusivement, en ce qui concerne la section féminine.

Selon les dires unanimes des jeunes, ces menaces de violences et les violences réelles, en ce qui concerne la section de Dreibern du moins, auraient notamment pour but de faire connaître aux nouveaux arrivants la structure hiérarchique interne parmi les mineurs, à laquelle ils n'ont guère la possibilité de se soustraire. Selon les mineurs, des violences physiques de moindre à moyenne gravité, des mises sous pression, des chicaneries, ou encore l'exclusion du groupe social sont fréquentes et se passent généralement hors du contrôle et de la surveillance du personnel enseignant ou éducatif.

D'après les mineurs, il serait également impossible, voire très difficile de se confier en pareil cas à un éducateur par peur de représailles exercées par ou sur ordre des mineurs en tête de l'hierarchie en place.

La Médiatrice est consciente du fait qu'il est impossible de mettre en place un système de surveillance garantissant que de tels agissements ne peuvent se produire. Elle salue les efforts menés pour pallier à ces pratiques qui, si elles sont découvertes font l'objet de sanctions disciplinaires conséquentes. Néanmoins elle est d'avis que le système actuel peut être amélioré sur certains points afin de réduire les violences entre mineurs au strict minimum.

Dans la logique de l'éducateur de référence, la Médiatrice propose d'instaurer un système de tutorat entre les mineurs. Si chaque mineur qui vient d'être placé au CSEE se voyait assigner un tuteur à choisir par la direction, ensemble avec le personnel éducatif et scolaire, parmi les mineurs pensionnaires du

CSEE selon des critères tenant à la maturité, à l'intégration sociale, à la fiabilité et au profil psychologique, la situation actuelle pourrait être désamorcée.

A part un certain effet de protection au profit des plus vulnérables, cette procédure aurait aussi l'avantage de contribuer à la responsabilisation sociale des mineurs chargés d'un tel tutorat.

En complément à cette procédure, la Médiateure suggère vivement d'intégrer la lutte contre les violences dans des ateliers pédagogiques traitant la gestion des conflits, obligatoires pour tous les pensionnaires du CSEE, de quelque âge qu'ils soient.⁹

(18) Comme il a déjà été relevé plus haut, la Médiateure ne peut approuver que le mineur qui vient d'être placé au CSEE ne soit pas examiné d'office par un médecin, dans les 24 heures de son arrivée.

Dans l'intérêt du bien-être du mineur qui vient d'être placé, du personnel du CSEE et des autres mineurs placés dans cette institution, mais également afin de pallier à tout risque d'incident grave, la Médiateure réitère avec insistance sa recommandation selon laquelle tout mineur doit obligatoirement être examiné par un médecin dans les 24 heures de son arrivée. Cet examen a notamment pour but de constater l'aptitude médicale au placement, de constater d'éventuelles pathologies nécessitant le cas échéant une prise en charge médicamenteuse ou autre et de dépister d'éventuelles pathologies potentiellement dangereuses pour le personnel et/ou les mineurs du CSEE.

3.2. Santé

3.2.1. Hygiène

(19) En ce qui concerne l'hygiène, la Médiateure estime que, de manière générale, l'état hygiénique des parties de vie communes, aussi bien à Dreiborn qu'à Schrassig, est acceptable. Les parties communes sont en effet nettoyées par une entreprise et leur état n'appelle pas d'observations majeures.

Il est toutefois regrettable que, surtout au site de Dreiborn, les aménagements et décorations fassent l'objet d'actes de vandalisme.

La Médiateure recommande aux responsables du CSEE d'envisager de remédier tout de suite à des détériorations remarquées, dans l'esprit de la « *broken window theory* » selon laquelle de petites détériorations volontaires

⁹ En exemple de tels ateliers peut être consulté par exemple sur le site www.eada.lu

par rapport auxquelles les mineurs ne reçoivent aucune ou très peu de réactions, favorisent de nouvelles détériorations et donnent aux mineurs l'impression que peu d'importance est accordée à l'aménagement et à l'entretien de l'institution et qu'ils sont libres de la détériorer.

Comme le CSEE remplace pour une certaine durée le foyer habituel des mineurs, il est important de les responsabiliser au respect des lieux et à l'entretien du site. Il est évident que les auteurs de détériorations doivent être responsabilisés, notamment par une contribution active à la réparation des dommages causés.

(20) En ce qui concerne le nettoyage des parties communes, il est à noter qu'à Schrassig, une seule femme de charge est responsable pour l'entretien du site entier, ce qui est largement insuffisant, même si cette personne fait un travail exemplaire.

La Médiateure recommande partant aux autorités compétentes de débloquent les ressources financières nécessaires afin de pouvoir répartir cette tâche de travail sur deux personnes.

(21) Sur les deux sites, l'équipe de contrôle a pu constater que les installations sanitaires, et plus particulièrement les douches, quoique régulièrement entretenues, étaient dans un état assez vétuste, proche de l'inacceptable.

A Schrassig notamment, les douches, installées dans des pièces mal aérées, présentent de nombreuses traces de moisissures. A Dreiborn, l'état hygiénique des douches n'est guère plus satisfaisant.

La Médiateure recommande de porter une plus grande attention à la remise en état et au nettoyage des installations sanitaires et de faire installer un système d'aération adéquat dans ces pièces afin d'éviter la formation de moisissures.

(22) Dans le même contexte, il est à noter que les distributeurs de savon et de papier dans les toilettes étaient vides au moment des visites sur place.

Au site de Dreiborn, l'équipe de contrôle a noté qu'il n'y avait plus de papier toilette sur aucun étage et que seulement quelques mouchoirs en papier étaient placés auprès des toilettes afin de pallier à ce manque. Les pensionnaires ont d'ailleurs rapporté à l'équipe de contrôle que cette situation durait déjà depuis plusieurs jours et que ce n'était pas la première fois que le même problème se présente.

La Médiateure tient à souligner que de tels incidents sont totalement inadmissibles. Les responsables du CSEE doivent veiller à ce qu'une pareille situation ne se reproduise pas. Si la cause de ce manque devait résider dans un marché public mal évalué, la Médiateure insiste que les termes financiers de

ce marché soient revus afin de garantir en tout état de cause un fonctionnement adéquat de l'institution à ce niveau.

(23) Plusieurs pensionnaires ont rapporté à l'équipe de contrôle qu'ils étaient allergiques aux produits d'hygiène mis à leur disposition, mais qu'il ne leur était pas possible d'obtenir d'autres produits. Il n'y aurait pas non plus la possibilité pour les jeunes souffrant de problèmes de peau d'obtenir des produits pour peaux sensibles.

La Médiateure recommande de mettre à la disposition des mineurs des produits moins susceptibles de provoquer des allergies ou bien de mettre à la disposition des jeunes souffrant des allergies dûment constatées par un médecin, des produits de remplacement adaptés.

(24) A part les installations sanitaires, qui nécessitent pour la majeure partie une réhabilitation et en tout état de cause un entretien plus approfondi, certains bâtiments ou certaines parties des installations sont en bon état alors que d'autres sont dans un état plutôt vétuste.

Plus particulièrement le bâtiment dans lequel les ateliers artistiques sont censés avoir lieu a retenu l'attention de l'équipe de contrôle. Dans ce bâtiment, certaines pièces ne peuvent être utilisées à des fins de formation en raison de leur délabrement et ne servent dès lors plus qu'à des fins de débarras et de dépôt.

Vu les problèmes infrastructurels sur lesquels la Médiateure entend encore revenir de manière plus détaillée dans la section 3.3., elle recommande de réfléchir à une optimisation de l'utilisation des infrastructures existantes.

(25) L'entretien des chambres des pensionnaires est à charge des jeunes eux-mêmes.

La Médiateure approuve la responsabilisation des jeunes à cet égard, mais suggère de surveiller de manière plus régulière la propreté des chambres. Ceci s'impose notamment à Dreiborn où les mineurs sont en raison du manque de chambres obligés de partager une pièce à deux, voire à trois, ce qui nécessite de toute évidence une attention accrue pour la considération d'hygiène.

Il s'ajoute à ceci qu'il n'est pas possible aux mineurs d'ouvrir les fenêtres dans leur chambre, mais que celles-ci peuvent uniquement être ouvertes par les éducateurs, en l'absence des jeunes. L'aération adéquate des chambres, telle qu'elle est prévue par certains textes normatifs internationaux en vigueur ne peut être garantie par le dispositif technique actuellement en place. *(voir à ce sujet notamment la*

recommandation (2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, règle 18.2 a.¹⁰

La Médiateure recommande de remédier sans retard à cette situation en faisant procéder aux modifications nécessaires permettant de donner aux mineurs la possibilité d'ouvrir au moins partiellement les fenêtres de leurs chambres, de manière à leur permettre de les aérer eux-mêmes convenablement à tout moment.

(26) Une différence majeure en ce qui concerne le lavage des vêtements des jeunes, existante entre les sites de Dreiborn et de Schrassig a retenu l'attention de la Médiateure.

A Dreiborn, le lavage du linge et des vêtements est pris en charge par la société de nettoyage qui fait fonctionner la buanderie installée sur ce site.

Les garçons peuvent par la suite récupérer leur linge propre à des jours fixes.

A Schrassig, les filles sont chargées de laver elles-mêmes leurs effets personnels.

Les responsables du CSEE ont informé l'équipe de contrôle que cette procédure répondrait à une demande des filles alors qu'elles n'apprécieraient pas qu'une tierce personne manipule leurs vêtements et surtout leurs sous-vêtements personnels.

Cette explication n'a cependant pas pu être confirmée par les filles rencontrées qui se plaignaient unanimement de cette différence de traitement par rapport aux garçons.

Il est à noter en plus que les machines à laver qui sont mises à disposition des jeunes filles ne fonctionnent pas bien et leur nombre, selon les dires aussi bien des pensionnaires que du personnel, serait insuffisant.

La Médiateure est d'avis que la différence de traitement entre les filles et les garçons au sujet de la prise en charge de leur linge ne se justifie pas et recommande de prévoir dès lors les mêmes modalités de lavage pour les deux sites tout en équipant, si nécessaire, le site de Schrassig de machines à laver adaptées.

¹⁰ RPE, règle 18.2. : « Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir : a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié (...) »

La Médiateure considère qu'entretenir sa chambre, disposer de connaissances élémentaires en cuisine, savoir entretenir ses vêtements et veiller à son hygiène personnelle sont des compétences indispensables pour les mineurs des deux sexes qui mériteraient d'être apprises de façon systématique.

(27) La cuisine de Dreiborn correspond aux standards requis sur le plan hygiénique. La propreté de la cuisine et des locaux de stockage sont satisfaisants et n'appellent pas d'observations particulières.

La Médiateure s'étonne néanmoins de l'apparente absence de contrôle régulier du respect des normes sanitaires (HACCP, e.a.) en vigueur par les instances officielles.

(28) Un effort pourrait être fait en ce qui concerne les alentours extérieurs au site de Dreiborn sur lequel se trouvent beaucoup de déchets et surtout des mégots de cigarettes. L'entretien des alentours pourrait constituer un travail de réparation utile.

3.2.2. Alimentation

(29) La cuisine dispose de d'1 ETP de chef-cuisinier CATP, d'un ETP cuisiner CATP et de quatre ETP aide-cuisiniers.

A midi, un repas chaud est servi aux pensionnaires, tandis que le soir, des tartines leur sont servies. Les jeunes qui fréquentent une école à l'extérieur reçoivent le plat chaud le soir.

(30) Les repas, pour l'ensemble des pensionnaires de Dreiborn et de Schrassig, sont préparés à Dreiborn. Les plats destinés aux pensionnaires de Schrassig sont transportés sur le site.

Cette manière de procéder est expliquée par les responsables du CSEE par le fait que les filles qui ne fréquentent pas une école à l'extérieur fréquentent l'école du site de Dreiborn, de manière à ce que, pendant la journée, il n'y ait habituellement pas de jeunes sur le site de Schrassig.

Les filles fréquentant une école externe ont droit au plat du midi quand elles rentrent de l'école. Il a été rapporté à l'équipe de contrôle qu'il arrive fréquemment que les plats chauds destinés à une consommation immédiate à midi, arrivent tièdes ou froids au site de Schrassig, malgré leur transport en box à protection thermique également utilisée en milieu gastronomique.

La Médiateure ne comprend pas pourquoi la cuisine très bien équipée existante sur le site de Schrassig n'est plus utilisée. L'équipement disponible répond à toutes les exigences pour répondre aux besoins du site. Comme une

formation en pâtisserie et garde-manger est offerte au site de Schrassig et ce dans des locaux plutôt improvisés, la Médiateure se pose la question pourquoi la cuisine professionnelle installée sur les lieux ne pourrait pas être employée à cette fin, tout en assurant les repas chauds des pensionnaires. Ceci semble d'autant plus indiqué que cette formation connaît un succès certain auprès des jeunes. Force est également de relever qu'il s'agit en l'occurrence d'une occupation utile pour les pensionnaires qui ne sont plus scolarisés.

(31) Les repas proposés à midi semblent plaire aux jeunes au niveau du goût, mais une très grande majorité des mineurs rencontrés a rapporté à l'équipe de contrôle que les repas seraient très gras, peu équilibrés et peu variés.

L'équipe de contrôle a également été informée que de nombreux jeunes prenaient du poids pendant le séjour à Dreiborn ou à Schrassig.

L'équipe de contrôle a effectivement pu constater que pendant une semaine, les plats proposés à midi étaient toujours consistants et contenaient, à une exception près, toujours des pommes de terre sous une forme ou une autre.

En sachant qu'une alimentation saine et équilibrée est très importante pour les adolescents, et que les pensionnaires n'ont que peu d'activités physiques, la Médiateure recommande de proposer des menus plus équilibrés tenant compte des besoins spécifiques des mineurs placés. A cet effet, la Médiateure recommande de prévoir une collaboration régulière avec un agent externe, spécialisé en diététique, chargé plus particulièrement de l'élaboration d'un plan alimentaire général, en étroite collaboration avec le responsable de la cuisine, et de surveiller la mise en œuvre de celui-ci.

(32) En ce qui concerne les repas du soir, les affirmations reçues par l'équipe de contrôle étaient unanimes. Les repas proposés le soir ne seraient pas assez variés et les quantités seraient nettement insuffisantes.

Lors des visites sur place, l'équipe de contrôle a pu se rendre compte des quantités préparées pour les repas du soir et se doit de remarquer que du point de vue purement quantitatif, le repas du soir se situe à la limite inférieure de l'acceptable. Il en est de même en ce qui concerne la variation dans les mets offerts. Il semble que l'offre réelle n'ait pas correspondue, du moins le jour du contrôle, aux indications figurant sur le programme hebdomadaire de la cantine.

Pour les repas du soir, surtout des tartines sont proposées aux jeunes avec différentes garnitures, la Médiateure est d'avis qu'il n'y aurait pas problème à proposer des quantités légèrement plus importantes, même si tout n'était mangé le soir même. Les garnitures non consommées pourraient en effet être conservées sans aucun problème jusqu'au lendemain. Il serait également

indiqué d'éviter le recours à du pain de mie de longue conservation et d'accompagner les tartines servies le soir soit d'une salade, d'une soupe ou d'un fruit par exemple.

L'équipe de contrôle a également été informée du fait que le pain mis à disposition sur les deux sites serait de qualité médiocre et souvent pas frais. Ce problème concerne plus particulièrement le site de Schrassig et semble dû à un problème d'approvisionnement le matin. Comme le pain est livré sur les deux sites par une boulangerie externe, la Médiateure recommande aux autorités concernées de veiller à ce que la boulangerie avec laquelle un contrat est établi à cet effet soit à même de garantir la livraison journalière de pain frais aux heures du matin également sur le site de Schrassig.

(33) Une considération très importante concerne le budget qui est à disposition de la cuisine.

Selon les informations reçues sur place, le budget journalier par mineur, pour l'ensemble des trois repas journaliers et des collations, est de 6,41 €.

Ce montant est légèrement inférieur à celui réservé aux détenus du CPL qui est, pour les mêmes prestations, de 6,79 €. Au CPG, le budget journalier réservé à cet effet est de 5,69 € (année 2011). L'équipe de contrôle s'est renseignée auprès d'une institution conventionnée comparable qui se voyait allouer au même titre par le Ministère de la Famille un budget de 6,1 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Le budget paraît donc, à première vue, suffisant pour proposer des repas équilibrés, variés et suffisants aux pensionnaires. Or, les constats faits sur place indiquent que tel n'est en toute occurrence pas le cas.

Des explications à ce sujet livrées par les responsables du CSEE, l'équipe de contrôle a pu dégager que le montant avancé de 6,41€ par mineur et par jour ne constitue en réalité qu'un indicatif théorique, plutôt destiné à un usage statistique et budgétaire global. De nombreux facteurs font que le montant réservé à titre de frais d'alimentation par mineur et par jour soit très largement en deçà des 6,41€ budgétés. Ainsi par exemple, un jeune prenant son repas dans la cantine de l'établissement scolaire qu'il fréquente, à un prix d'environ 5€ ne se verrait réserver que 1,41€ pour l'ensemble de son alimentation du matin, du soir et des collations. Or, ces jeunes prennent assez souvent un repas chaud du midi dès leur retour au CSEE.

On doit à cet égard également prendre en considération qu'une partie non négligeable du personnel en service du CSEE prend ses repas du midi également à la cantine, ensemble avec les pensionnaires.

Il semble régner un certain flou en ce qui concerne la prise en charge financière des repas des éducateurs et d'autres membres du personnel.

Les éducateurs de service présents pendant les repas sont obligés à prendre leur repas ensemble avec les pensionnaires, ceci tant à des fins de surveillance qu'à des fins visant à renforcer une certaine relation de confiance, il est dès lors justifiable de considérer les repas comme partie intégrante de leur travail et d'en imputer les frais à l'institution, quoiqu'il serait également concevable de retenir que ces mêmes éducateurs se voient attribuer chaque mois, du fait de leur situation statutaire, une allocation de repas par leur employeur.

En revanche, la gratuité des repas de midi pris par d'autres membres du personnel, n'assumant pas une charge d'encadrement directe à ce moment est peu justifiable.

En tout état de cause, la Médiateure s'interroge, au vu de l'existence de l'allocation de repas, sur la nécessité de faire couvrir les frais d'alimentation du personnel prenant son repas de midi sur place, par le budget public, ceci notamment au vu des quantités assez réduites des repas du soir, se situant, si besoin en était de le répéter, à un seuil minimal acceptable. La même considération vaut en ce qui concerne la variété limitée d'aliments proposés à ce moment.

Il semble être de pratique courante auprès d'autres institutions conventionnées comparables que seul le personnel éducatif encadrant bénéficie de la gratuité des repas et que les autres membres du personnel, non appelés à exercer une tâche éducative et/ou de surveillance pendant les repas soient obligés à payer les repas consommés au prix de revient.

Si le fait que les repas pris par le personnel éducatif, et à plus fort titre les repas pris par d'autres membres du personnel, est gratuit devait avoir une quelconque incidence sur la quantité et la variété d'aliments proposés aux mineurs, la Médiateure recommanderait vivement d'instaurer un système de participation financière par le personnel aux frais d'alimentation. A cet effet, les responsables pourraient s'inspirer du système en vigueur auprès du CPL et du CPG.

Si les repas pris par le personnel de toutes catégories devaient être couverts par un crédit budgétaire spécifique, n'affectant en rien les repas servis aux mineurs, il s'agit d'une décision d'opportunité politique qui échappe aux compétences du contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

(34) En tout état de cause, la Médiateure recommande instamment aux autorités de tutelle compétentes, d'accorder au CSEE les moyens budgétaires nécessaires afin de disposer de crédits suffisants permettant d'allouer par jour et par mineur un montant réel d'au moins 6.45 € à titre de frais d'alimentation

purs. Ce montant correspond à la moyenne des montants alloués aux mêmes fins par le CPL et certaines autres institutions conventionnées comparables. Il est à noter que ce montant devrait être réservé à la seule prise en charge des frais d'alimentation générés *in situ*, à l'exclusion de toute contribution à des frais de cantine auprès d'un établissement scolaire ou d'un employeur, voire d'un patron de stage.

3.2.3. Soins médicaux

(35) Les sites de Dreiborn et de Schrassig disposent d'un ETP d'infirmière pour l'ensemble des deux sites.

L'infirmière est responsable de la prise en charge des mineurs en cas d'urgence sur le site ainsi que de l'accompagnement des mineurs à leurs rendez-vous médicaux qui ont lieu à l'extérieur du site. L'infirmière préfère, dans la mesure du possible, assurer cette charge personnellement, afin de garantir au maximum le respect du secret médical en évitant de communiquer des renseignements sur les rendez-vous médicaux ou pathologies à d'autres personnes.

Les consultations en médecine générale sont dans la mesure du possible organisées sur les sites du CSEE. L'infirmière travaille à cet égard en collaboration avec deux médecins-généralistes qui y effectuent les consultations médicales nécessaires. Elle est également chargée de procurer les médicaments prescrits aux mineurs.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le site de Schrassig hébergeait 35 mineurs tandis que 47 mineurs séjournaient à Dreiborn. L'infirmière était donc à ce moment précis responsable de la prise en charge de 82 mineurs, pour l'organisation de leurs rendez-vous médicaux et pour leur accompagnement à ces rendez-vous, ce qui constitue une charge de travail considérable.

Le poste d'un ETP, soit de 40 heures de travail par semaine est loin d'une situation optimale consistant en une présence paramédicale permanente sur les deux sites. A ceci s'ajoutent bien évidemment les jours de congés dont bénéficie l'infirmière et pendant lesquels il n'y a aucune présence paramédicale pour les deux sites.

Comme une présence journalière d'une infirmière sur les deux sites, ne fut-ce que à temps partiel est indispensable, la Médiatrice estime qu'il est absolument indiqué de prévoir au moins la création d'un deuxième poste d'infirmier à temps plein, destiné à l'encadrement des deux sites. Elle recommande aux autorités compétentes de débloquer les ressources budgétaires nécessaires à cet effet.

(36) Si l'infirmière est en charge de la préparation des médicaments prescrits par les médecins, ce sont les éducateurs qui les leur distribuent.

La distribution des médicaments est effectuée par les éducateurs.

(37) La Médiateure est d'avis que cette manière de procéder est insatisfaisante, alors qu'elle ne permet notamment pas de respecter le secret médical. Elle peut néanmoins comprendre que la situation actuelle au niveau des ressources humaines ne permet pas de procéder autrement.

(38) Il a également été rapporté à l'équipe de contrôle que les éducateurs ne contrôlaient pas la prise effective des médicaments ce qui peut avoir des retombées évidentes sur l'évolution d'une pathologie. Il est en outre à noter que certains médicaments distribués tombent sous les dispositions de la législation sur les stupéfiants, de manière à ce qu'il soit d'autant plus important d'en surveiller la prise effective afin de prévenir tout risque d'abus.

La Médiateure recommande de sensibiliser les éducateurs davantage à l'importance qui doit être accordée à la distribution et à la prise effective des médicaments et au respect du secret professionnel et médical, aussi longtemps que cette charge leur est attribuée.

(39) La mise à disposition de médicaments est aussi problématique dû au fait qu'il n'y a qu'un seul ETP d'infirmière disponible.

Si l'infirmière n'est pas sur le site, le personnel éducatif n'a, du moins légalement, aucune possibilité de remédier aux petits maux qui peuvent se présenter. L'infirmière est en cas d'absence et dans la mesure du possible, contactée, mais les mineurs sont alors souvent contraints d'attendre le lendemain afin que l'infirmière examine la situation et décide de l'éventuelle nécessité d'une visite médicale. Si les problèmes sont plus graves, le personnel fait appel aux médecins-généralistes qui collaborent avec le CSEE, ou, selon l'heure et le jour, à un autre médecin. Le transport du mineur auprès de ce médecin en vue d'une consultation pose alors des problèmes en raison du manque de personnel disponible sur les sites.

(40) Dans le même ordre d'idées, l'équipe de contrôle a été informée que l'équipement d'urgence n'était pas tenu à jour et que partant, le personnel ne disposerait même pas de matériel de premiers secours adapté et en état de validité.

La Médiateure recommande de remédier dans les tout meilleurs délais à ce dysfonctionnement et de veiller à ce que cet équipement soit toujours accessible, fonctionnel et à jour.

(41) Certains problèmes concernant la mise à disposition des médicaments ont été rapportés à l'équipe de contrôle. Ainsi, différents mineurs ont expliqué qu'ils avaient besoin d'un inhalateur pour patients asthmatiques, mais qu'il leur serait interdit de porter cet inhalateur sur eux lors de la fréquentation d'une école à l'extérieur.

Il est à noter qu'une crise asthmatique peut se déclencher à tout moment et qu'en pareil cas, le mineur a un besoin urgent de cet inhalateur, indépendamment de l'endroit où il se trouve. Vu que les jeunes fréquentent dans toute la mesure du possible, leur école d'origine, cette manière de procéder semble inacceptable à la Médiateure.

Cette situation semble d'autant plus incompréhensible alors qu'il a été rapporté à l'équipe de contrôle que pendant un séjour en section fermée, les mineurs pourraient garder cet inhalateur sur eux.

La Médiateure recommande d'établir des critères précis permettant aux mineurs de disposer personnellement des médicaments prescrits par un médecin. Il faut pouvoir garantir à tout moment l'accès aux médicaments prescrits par les médecins dont un usage spontané peut devenir nécessaire, comme c'est notamment le cas pour les inhalateurs destinés aux personnes asthmatiques.

(42) Les dossiers médicaux sont gardés à l'infirmierie. La direction du CSEE dispose d'une clé donnant accès à l'ensemble des installations du site, dont l'infirmierie, mais il n'a pas pu être clarifié si cette clé peut également servir à ouvrir l'armoire dans laquelle les dossiers médicaux sont déposés.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements à ce sujet et tient à souligner que l'accès aux dossiers médicaux doit être strictement réservé au personnel médical et paramédical, à savoir dans le cas d'espèce, à l'infirmière et aux médecins consultants sur le site.

(43) L'équipe de contrôle a également eu connaissance du fait que le Directeur du CSEE était informé de tous les problèmes médicaux des mineurs.

La Médiateure n'ignore pas que le Directeur du CSEE, en tant que dépositaire de l'autorité parentale, est en droit d'obtenir ces informations, mais elle renvoie à cet égard à ses observations formulées à la section 2.1. qui plaident en faveur de la nomination d'un administrateur ad hoc, indépendant de l'institution.

3.2.4. Prévention et contraception

(44) La prévention des maladies transmissibles ainsi que la contraception constituent des questions importantes au CSEE.

Il est un fait que de nombreux mineurs consomment ou ont consommé des drogues. Si usuellement, cette consommation se limite à la consommation de cannabis qui est sans incidence sur les maladies transmissibles, il est à noter que certains mineurs ont également consommé des drogues dites dures, en partie administrées par voie intraveineuse. L'équipe de contrôle a eu des informations qui permettent de craindre que certains mineurs ont continué, voir même continuent la consommation de telles substances au sein du CSEE.

La Médiatrice compte revenir ultérieurement au problème lié aux drogues qui existe sur les deux sites et sur les moyens auxquels les responsables du CSEE pourraient recourir afin de limiter au maximum leur consommation.

(45) L'infirmière a, pendant un certain temps, proposé des cours d'éducation à la santé qui ont dû être arrêtés à cause de sa surcharge de travail. Ceci est très regrettable alors qu'il est important de sensibiliser les mineurs aux risques de santé et plus particulièrement à ceux engendrés par la consommation de stupéfiants.

Egalement une sensibilisation aux maladies sexuellement transmissibles et à la contraception devrait être proposée aux mineurs. Les garçons et les filles placés au CSEE ne se côtoient pas toute la journée et sont surtout séparés pendant la nuit, ce qui diminue la probabilité de relations intimes entre les pensionnaires. Il est cependant à souligner que la majorité des jeunes bénéficie de congés lors des fins de semaine pendant lesquels la surveillance risque souvent d'être beaucoup moins importante qu'elle ne l'est au CSEE. Il faut en plus être conscient que les adolescents placés au CSEE se trouvent dans une période de leur vie où la découverte de leur vie intime occupe une place importante. Il faudra partant tout mettre en œuvre pour prévenir toute grossesse involontaire et préserver la santé des adolescents.

(46) L'équipe de contrôle a été informée que la contraception posait souvent des problèmes aux filles. Ainsi notamment l'efficacité de l'administration de la pilule contraceptive ne serait pas garantie, faute par les mineures d'en observer la prise régulière. D'autres possibilités de contraception devraient partant être envisagées en accord avec les mineures.

Certaines mineures auraient même volontairement provoqué une grossesse afin de faire transférer leur placement vers une autre institution.

Ce constat prouve que les jeunes ne sont pas vraiment conscients des conséquences et de la portée de leurs actes. Ceci souligne encore la nécessité de

les responsabiliser davantage en ce qui concerne les relations intimes, la contraception et la prévention des maladies.

La Médiateure regrette que les responsables du CSEE n'aient pas mis en place une politique d'information sur la transmission des maladies sexuellement transmissibles, voire un programme de sensibilisation à la sexualité et à la contraception et recommande de prévoir une éducation sexuelle et affective dans le programme scolaire. Elle tient à ce sujet à souligner qu'il est important de ne pas tabouiser le sujet, mais au contraire de porter la plus grande attention aux préoccupations et aux problèmes des jeunes en ce domaine.¹¹ Il est dans l'intérêt bien compris tant des jeunes que du personnel qui les encadre que ces formations soient dispensées par des intervenants externes du Planning familial par exemple.

3.2.5. Soins psychologiques

(47) Le service psycho-social du CSEE (SPS), en charge des deux sites, compte 3,5 ETP de psychologues et 1,5 ETP d'assistant-social, dont 0,5 ETP n'est pas occupé.

La mission principale du service est d'établir, avec les jeunes, un projet individuel. La Médiateure souligne l'importance de l'élaboration d'un projet individuel, devant aider le jeune à trouver son chemin et à construire son parcours tant à l'intérieur du CSEE qu'après la sortie. Ce projet individuel constitue en effet un des éléments-clés principaux d'une réintégration réussie.

Dans ce contexte, elle incite les responsables du CSEE et les membres du service psycho-social à formaliser de tels projets personnels sous forme de « contrat » dont les termes devraient formulés ensemble, par le SPS et le mineur. Ce contrat devrait énoncer clairement les devoirs et droits réciproques, fixer des objectifs réalistes à atteindre à court, moyen et long terme et décrire les moyens à mettre en œuvre en vue de la réalisation des objectifs posés. Un tel contrat, à reformuler suivant l'évolution du mineur, devrait être signé par les jeunes et par les responsables du CSEE, afin de responsabiliser davantage les mineurs et de les inciter à prendre ce projet plus au sérieux.

(48) L'équipe de contrôle a été informé que les psychologues et l'assistant social affectés au SPS effectuent du moins partiellement les mêmes tâches.

¹¹ Le Planning familial par exemple dispose d'experts formés qui peuvent dispenser de telles formations, adaptées à l'âge des jeunes.

La Médiateure se doit d'exprimer son étonnement et son objection quant à la confusion de ces deux responsabilités qui demandent des formations spécifiques et dont les fins sont différentes.

La fonction d'assistant social et celle de psychologue sont essentielles au CSEE et les deux fonctions devraient être assumées en respectant les domaines de compétences respectifs. Ainsi, la Médiateure est d'avis que les psychologues devraient s'occuper de l'élaboration des projets psychosociaux et de l'encadrement psychologique proprement dit des mineurs tandis que l'assistant social devrait répondre aux questions administratives ainsi qu'aux questions d'ordre plus pratique qui peuvent se poser lors du séjour du mineur au CSEE ou lors de la préparation de sa sortie.

(49) Les psychologues du service psycho-social sont aussi en charge de la rédaction de rapports adressés au tribunal.

La Médiateure approuve que le contenu de ces rapports soit expliqué aux mineurs, de manière à établir et à favoriser une relation de confiance mais s'étonne que les psychologues ayant rédigé les rapports ne soient jamais appelés à accompagner le Directeur, investi de l'autorité parentale, au tribunal afin d'exposer les rapports et de répondre, le cas échéant, aux questions qui pourraient surgir à l'audience.

La Médiateure recommande que le psychologue ayant rédigé un rapport à l'attention du tribunal accompagne systématiquement le Directeur ou son représentant aux audiences auxquelles ce rapport sera discuté.

(50) Les psychologues ne participent pas à l'attribution des points dans le cadre du système à points régissant le régime des congés.

Cette approche semble justifiée par les confidences qui pourraient être faites lors d'un entretien psychologique et qui ne devraient pas influencer l'octroi de congé ou non.

Comme les psychologues, par les entretiens menés avec les mineurs, ont généralement une bonne connaissance du contexte de vie des mineurs et de leur environnement familial.

La Médiateure regrette pour cette raison que l'avis des psychologues ne soit pas sollicité pour déterminer les modalités concrètes du congé et recommande partant aux responsables du CSEE de prévoir un entretien régulier avec les membres du service psycho-social en vue d'une meilleure détermination des modalités du congé accordé en application du système à points.

(51) La Médiateure est de manière générale d'avis que l'encadrement psychologique des mineurs représente une tâche essentielle au CSEE. Force est de constater que les problèmes psychologiques sont de plus en plus fréquents chez les mineurs comme tel est aussi le cas en ce qui concerne les pathologies psychiatriques.

En effet, les recherches en matière de pathologies psychiatriques semblent relever que le développement de ce type de maladies est aussi en augmentation constante chez les mineurs. Selon les mêmes études, la consommation régulière de stupéfiants par les mineurs constituerait un facteur déclenchant important. Les pathologies psychiatriques demandent une prise en charge différente et plus intensive ainsi qu'un travail plus important en matière de diagnostic médical que ceux qui peuvent actuellement être assurés par le service psycho-social.

La Médiateure recommande partant aux autorités compétentes de libérer les ressources budgétaires nécessaires en vue de procéder au recrutement d'un pédopsychiatre responsable du diagnostic et du suivi, sur les deux sites du CSEE, des mineurs souffrant d'une pathologie psychiatrique. A défaut, la mise en place d'une convention avec un pédopsychiatre en vue d'assurer une présence régulière sur les deux sites doit être envisagée à court terme.

(52) L'équipe de contrôle a constaté que l'horaire de travail ordinaire des membres du service psycho-social se situe pour de très larges plages en dehors du temps de présence des mineurs, ou du moins de la grande majorité d'entre eux, sur les deux sites.

La Médiateure est consciente du fait qu'une partie du travail de ce service ne nécessite pas la présence des mineurs, mais elle s'interroge sur l'accessibilité de ce service aux mineurs. Ce constat fut d'ailleurs corroboré par de nombreux mineurs au cours des entretiens que l'équipe de contrôle a menés.

La Médiateure recommande d'analyser ce problème en profondeur et d'introduire des changements dans les heures de présence *in situ* des membres de ce service en les alignant, pour la majeure partie du temps de travail, au temps de présence des mineurs.

(53) Par ailleurs, il a été rapporté à l'équipe de contrôle que, suite au déménagement du service psycho-social, il ne serait plus possible à tous les mineurs de faire appel à ce service d'une manière spontanée. Ceci est notamment le cas pour les mineurs du groupe A, qui, au vu des infrastructures, n'ont plus la possibilité de s'y rendre sans être accompagnés par un membre du personnel éducatif.

Ces mineurs sont donc obligés de solliciter auprès du personnel éducatif un rendez-vous au service psycho-social, ce qui est délicat en ce qui concerne le secret professionnel qui doit être garanti aux mineurs à cet égard.

La Médiateure recommande aux responsables de permettre aux mineurs de se rendre en cas de besoin d'une manière spontanée au service psycho-social ou d'instaurer une autre possibilité de prendre discrètement un rendez-vous chez un psychologue.

3.3. Infrastructures et personnel

3.3.1. Infrastructures

(54) Il y a lieu de noter d'emblée que les différences entre les deux établissements de Schrassig et de Dreiborn sont en certains points majeures.

Le CSEE de Schrassig a une capacité d'accueil maximale de 35 mineurs et dispose en outre de 6 cellules à la section fermée.

Le 23 avril 2012, le centre accueillait 34 filles mineures, 15 filles étaient en fugue et une autre fille y était placée en fin de journée.

Le CSEE de Dreiborn a une capacité d'accueil maximale de 47 garçons mineurs et dispose également de 6 cellules en section fermée. Il est à noter que seulement 5 cellules sont en usage normal, la sixième, ne disposant pas d'équipement sanitaire n'est utilisée qu'en cas d'absolue nécessité.

Le 23 avril 2012, le centre accueillait 47 mineurs, 11 garçons étaient en fugue et un mineur y était placé en fin de journée.

Ces chiffres démontrent clairement que les deux centres travaillent en pratique à la limite supérieure de leurs capacités d'accueil respectives.

Il est accablant de relever que seules les fugues des mineurs permettent encore à ces établissements de suffire à leur mission. En cas de retour d'une partie des mineurs en fugue, les deux centres seraient dans l'impossibilité matérielle de répondre à la demande.

(55) A ce constat préoccupant s'ajoute celui du manque chronique de personnel éducatif auquel la Médiateure reviendra ultérieurement dans ce rapport.

(56) Au site de Dreiborn, toutes les cellules de la section fermée, hormis une seule qui n'est qu'utilisée en cas d'absolue nécessité, sont équipées d'un lavabo et d'une toilette.

Ce constat semble anodin, mais il prend toute son importance si l'on doit constater que tel n'est pas le cas au site de Schrassig où ces cellules sont dépourvues de toilettes.

En effet, l'équipe de contrôle a dû constater que ces cellules étaient encore équipées d'un pot de chambre ce qui n'est pas sans rappeler certaines sections de l'ancienne prison du Grund à Luxembourg-Ville, fermée en 1984.

La Médiateure tient à citer l'ancien Ministre de la Justice, feu M. Robert KRIEPS qui disait à ce sujet :

« Lorsque sera mise en service la prison de Schrassig, une page aura été tournée définitivement. Nous aurons secoué les derniers vestiges du moyen-âge. » (dans un article paru dans l'édition du quotidien TAGEBLATT du 28.8.1982).

Il est navrant de devoir constater 30 ans plus tard que des vestiges du Moyen-Âge semblent avoir survécu et ce, dans des établissements destinés à accueillir des mineurs placés en application de la législation sur la protection de la jeunesse.

(57) Un constat similaire doit être fait en ce qui concerne les chambres dans lesquelles les mineurs des deux sites dorment la nuit.

La Médiateure se félicite que le site de Schrassig ne comprend, à une exception près, que des chambres individuelles, non fermées pendant la nuit.

(58) Au site de Dreiborn, il existe des chambres individuelles, des chambres doubles et même des chambres triples.

Contrairement au site de Schrassig, tous les mineurs du site de Dreiborn sont enfermés dans des chambres sans toilettes pendant la nuit.

Si les filles peuvent circuler librement pendant la nuit pour avoir ainsi accès aux installations sanitaires, il en est autrement pour les garçons du site de Dreiborn qui doivent en pareil cas contacter un éducateur de garde par interphone afin que celui-ci leur ouvre électroniquement la porte de leur chambre.

On imagine le problème du personnel éducatif pendant la nuit qui, au vu du manque flagrant en personnel, aurait certainement des tâches plus opportunes et plus utiles à accomplir. Force est de remarquer que le nombre de personnel éducatif sur place

pendant la nuit est assez réduit et qu'il est indiqué de ne pas procéder à l'ouverture simultanée d'un trop grand nombre de chambres pour des raisons de sécurité. Il est donc aisé de conclure que l'absence de toilettes dans les chambres est d'autant plus inadaptée que les pensionnaires sont enfermés.

(59) Par ailleurs les chambres sont en général trop petites, ce qui est d'autant plus vrai pour les chambres équipées de trois lits dont la surface au sol est de 18 m² environ.

A cet égard, la Médiateure tient à rappeler que l'article 24 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse dispose comme suit:

« Dans les structures pour un accueil de jour et de nuit réaménagées ou créées après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et à l'exception des enfants âgés de moins de 4 ans non scolarisés, l'usager doit soit disposer d'une chambre individuelle d'au moins 12 m², soit bénéficier d'un aménagement de la chambre à coucher collective qui lui assure une ambiance d'intimité personnelle. La surface de la chambre collective, qui est destinée à l'accueil de plusieurs usagers, est d'au moins 18 m² et équipée de 2 lits au maximum. »

S'il est évident que les aménagements du CSEE, et en ce qui concerne les chambres triples, plus particulièrement ceux du site de Dreibern sont bien antérieurs au règlement grand-ducal précité, il n'en reste pas moins que ce texte fixe des critères généraux minima qui devraient être d'application dans toute institution afin de correspondre aux normes actuellement en vigueur. La seule date de construction des lieux ne saurait suffire pour maintenir un état qui en dernière analyse doit être qualifié d'inacceptable.

Il existe trop peu de chambres individuelles au site de Dreibern, le maximum prévu de deux lits par chambre est dépassé dans de nombreux cas. En ce qui concerne les chambres triples (pour lesquels un agrément n'est par ailleurs pas envisageable en cas de construction nouvelle), la surface minimale n'est pas respectée mais correspond au minimum requis pour deux occupants.

Un élément important à dégager du prédit règlement est le critère de l'intimité personnelle qui doit être respecté. Il est superfétatoire de constater que le respect d'une quelconque intimité est illusoire dans une chambre triple de 18 m² occupée par trois mineurs.

(60) La mauvaise aération dont il a déjà été fait état plus haut, le manque de surface des chambres, surtout des chambres triples, et l'absence de toilettes, il est évident que ces problèmes, purement infrastructurels suffisent déjà amplement pour

conduire à une certaine détérioration, sinon à une détérioration certaine du climat de sérénité requis dans un tel centre pour pouvoir mener à bien sa mission tant délicate que difficile.

La Médiateure est consciente du fait qu'il s'agit de problèmes indissociables des infrastructures existantes et qui ne peuvent être résolus dans l'immédiat, elle estime cependant qu'il est nécessaire de les mettre en exergue afin de sensibiliser les responsables politiques de tout mettre en œuvre afin de garantir les meilleures conditions possibles aux mineurs lors de tout agrandissement ou de toute rénovation de l'ensemble ou d'une partie des infrastructures existantes.

La Médiateure entend par ailleurs suggérer une solution plus globale dans ce rapport (*sub vo. UNISEC et au chapitre des constats généraux*) qui aura des incidences sur l'ensemble de la situation actuelle.

(61) La Médiateure constate que le site de Schrassig ne dispose pas de salle de sports proprement dite et que celle en place au site de Dreiborn ne correspond plus aux standards actuels.

(62) La Médiateure n'a pas d'observation particulière à faire en ce qui concerne les salles de classe en général, les ateliers à Schrassig et ceux installés dans le nouveau bâtiment à Dreiborn.

(63) Les ateliers se trouvant au premier étage du bâtiment non rénové à Dreiborn dans lequel se trouve également la salle de sports ne répondent cependant plus à aucune norme. Ils sont trop exigus, mal, voire pas du tout isolés, ils ne disposent pas du minimum d'espace de stockage requis et de surcroît ils sont, outre les outils et le matériel purement technique, mal équipés. La Médiateure recommande, tant dans l'intérêt des mineurs que de celui du personnel éducatif qui y travaille, de procéder à très courte échéance aux investissements et aux travaux de rénovation de ces locaux nécessaires afin de créer au moins un environnement et des conditions minima indispensables à tout travail pédagogique.

(64) L'équipe de contrôle a constaté que le site de Schrassig n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant. D'après les informations recueillies sur place, ceci a déjà engendré des problèmes au niveau des visites qui se font généralement dans le parloir situé au niveau de l'entrée de l'immeuble.

La Médiateure est d'avis qu'il faut remédier à terme à cette situation en prévoyant la mise en place d'un dispositif technique garantissant l'accès, du moins au 1^{er} étage aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

(65) L'équipe de contrôle a en outre constaté qu'il n'existe sur les deux sites aucun endroit spécialement sécurisé dans lequel les effets personnels des mineurs peuvent être stockés.

S'il existe bien des endroits physiques de stockage utilisés à cette fin tant à Dreiborn qu'à Schrassig, aucun d'eux n'est doté d'un dispositif sécuritaire particulier et l'accès du personnel à ces pièces n'est pas limitativement réglementé. Des disparitions d'effets personnels de ces pièces ont été signalées à plusieurs reprises à l'équipe de contrôle.

La Médiateure recommande la mise en place d'une pièce sécurisée, dont l'accès serait réservé à un nombre très restreint de personnes.

3.3.2. Personnel

(66) Les deux sites du CSEE souffrent d'un manque très important en éducateurs. Si la dotation théorique en postes d'éducateurs se situe encore dans les limites inférieures de l'acceptable, la réalité est toute différente.

En effet, il y a de nombreux postes qui ne sont pas occupés ou pour lesquels il ne peut être procédé au remplacement temporaire du titulaire, absent pour une durée prolongée, qu'après un délai excessivement long et par la mise en œuvre de procédures trop complexes empêchant toute flexibilité et partant toute réponse efficiente à une situation de fait.

Avec effet au 2 mars 2012, l'internat de Dreiborn présentait un effectif théorique cumulé de 25.75 ETP en éducateurs-gradués, éducateurs et éducateurs-instructeurs.

Or, deux éducateurs à degré d'occupation de 100% se trouvent en absence prolongée pour des raisons diverses et deux postes à 100% sont occupés par des salariés sous contrat à durée déterminée. Si l'on prend en considération un taux d'absence pour congé de maladie non négligeable ainsi que les congés légaux et que l'on considère que le service doit être assuré 24 heures sur 24 et ceci pendant toute l'année, on constate qu'il n'y a plus guère de réserves.

La situation est autrement plus grave en ce qui concerne l'internat de Schrassig qui dispose d'un effectif théorique cumulé de 20.25 ETP en éducateurs-gradués, éducateurs et éducateurs-instructeurs.

De ces 20.25 ETP, il faut retrancher 3 postes à 100% non pourvus, un poste à 50 % en maladie prolongée et un poste à 100% pourvu par un salarié sous contrat à durée déterminée.

(67) La raison principale du manque effectif en personnel semble être attribuable à la procédure de recrutement en vigueur.

Normalement les éducateurs sont recrutés par le biais du concours général de la fonction publique organisé une fois par année pour ces carrières. Il s'en suit déjà, qu'en cas de libération d'un poste imprévue, le CSEE doit attendre dans la pire des hypothèses, une année avant de pouvoir procéder à un nouvel engagement.

(68) Un autre problème est que le recrutement doit se faire normalement par le biais d'un concours général ouvert aux éducateurs, respectivement aux éducateurs gradués désireux de briguer un emploi public. Il est de notoriété que le travail éducatif au sein d'une institution comme le CSEE est complexe et délicat, qu'il s'accomplit dans un environnement fermé et parmi une population à besoins particuliers.

Les besoins du service exigent également une disposition de travailler sur trois tours et pendant les fins de semaine. L'ensemble de ces considérations fait que peu de candidats potentiels sont enclins à briguer un poste dans cette institution, ce qui peut avoir pour conséquence qu'un poste ouvert ne peut pas être pourvu, faute de candidat ou qu'il doit être pourvu par un candidat peu motivé par ce travail très spécifique mais dont le classement au concours l'empêche de poser sa candidature à un autre emploi. Dans ce cas, il est évident que cette personne cherchera à trouver un autre emploi dans le secteur public dès que l'occasion se présente.

La Médiateure connaît les procédures régissant l'accès à la fonction publique mais recommande aux autorités concernées de procéder à au moins deux examens-concours par année et d'autoriser le CSEE, dans toutes les limites du possible à avoir recours à la possibilité de pourvoir à des vacances de poste imprévues par l'emploi d'agents sous le statut d'employé.

(69) La Médiateure est également préoccupée par la situation de certains éducateurs-instructeurs affectés souvent depuis longtemps au CSEE. Il semble que les absences pour raisons de maladie soient significativement plus nombreuses parmi cette catégorie de personnel.

La Médiateure recommande de prêter une attention toute particulière à ces personnes en veillant à la mise en place de formations adéquates, leur permettant de mieux faire face aux nombreux défis inhérents à leur travail. Dans ce sens la mise en place d'une supervision renforcée, régulière et suivie mériterait également réflexion.

3.4. Activités récréatives et loisirs

(70) Différentes activités sont proposées aux jeunes pendant la journée, en dehors des heures scolaires.

Le CSEE offre des activités sur les sites de Dreiborn et de Schrassig, mais organise également des activités extérieures.

A Dreiborn, les mineurs des différents groupes ont une salle de loisirs à leur disposition, où différentes offres leur sont proposés, comme notamment le billard ou le kicker. L'accès à ces salles de loisirs est libre pendant certaines plages horaires.

A Schrassig, les mineurs bénéficient d'une salle de loisirs avec le même équipement que celui de Dreiborn. Cette salle est en plus équipée de larges miroirs et d'un jukebox, permettant ainsi la répétition de chorégraphies.

Sous réserve des bibliothèques mises à disposition des mineurs en section fermée, la Médiateure est d'avis que ces salles de loisirs sont majoritairement dans un bon état et que l'offre de loisirs disponible sur les sites est satisfaisante.

(71) La Médiateure tient néanmoins à souligner l'importance des activités qui sont proposées en dehors du site des internats.

Différentes activités extérieures sont en effet proposées aux jeunes, aussi bien en semaine, que pendant les weekends.

L'offre comprend par exemple des sorties au cinéma, à la piscine ou au bowling. Si ces activités sont généralement appréciées par les jeunes, différents constats s'imposent néanmoins à cet égard.

Les activités sont proposées par groupe. Pour chaque groupe, cinq mineurs peuvent participer à l'activité proposée par l'éducateur.

Les mineurs ont rapporté à l'équipe de contrôle que ce seraient souvent les mêmes mineurs qui auraient le droit de participer à ces activités. Parfois le choix des mineurs autorisés à participer serait effectué sur base des points obtenus par le mineur dans le système d'évaluation interne, d'autres fois, la décision serait prise par tirage au sort.

Les mineurs ont affirmé qu'ils pouvaient comprendre la nécessité d'une procédure de sélection, mais ils ont également fait valoir que le choix ne serait pas toujours effectué sur base des critères objectifs déjà mentionnés. Les jeunes ont en effet l'impression que la relation qu'ils entretiennent avec l'éducateur responsable de l'activité influencerait largement une décision de sélection aux activités. La seule

existence de cette présomption, qu'elle soit fondée ou non, ce que l'équipe de contrôle ne peut ni infirmer, ni confirmer, est évidemment nuisible à la sérénité de la vie en commun. La plus grande transparence dans la sélection des mineurs en vue d'une participation aux activités s'impose en tout cas.

(72) A côté du sentiment d'injustice qui peut s'installer chez les mineurs, l'importance « thérapeutique » potentielle de ces activités doit également être soulignée. Les activités à l'extérieur constituent pour certains mineurs la seule possibilité de quitter le site de l'internat. Les mineurs qui ne fréquentent pas d'école à l'extérieur, ce qui est le cas pour environ la moitié d'eux, et ceux qui ne peuvent pas profiter de congé à la fin de semaine, se trouvent, en cas d'impossibilité de participer à des activités externes, toujours confinés à l'intérieur du CSEE.

Les activités organisées à l'extérieur du site ne présentent pas seulement une occasion unique pour se changer les idées, mais également pour dépenser de l'énergie. Il est évident que ces deux facteurs peuvent contribuer à une meilleure paix sociale à l'intérieur de l'internat et également à une meilleure cohésion entre les mineurs.

(73) Les mineurs ont également fait état des différences qui semblent exister entre le traitement des différents groupes de mineurs. Ils ont l'impression que les mineurs plus âgés et fréquentant une école à l'extérieur du site de l'internat sont plus appréciés par les éducateurs et qu'ils bénéficient dès lors d'une plus grande offre d'activités.

L'équipe de contrôle n'a pas pu vérifier la pertinence de ces informations, mais le sentiment ressenti par les mineurs devrait être pris au sérieux et les responsables du CSEE devraient chercher une meilleure communication avec les mineurs afin de clarifier la situation.

La Médiateure demande aux responsables du CSEE de développer un plan de roulement qui devrait permettre à chaque mineur de participer au moins une fois par semaine à une activité. Si cela n'était pas possible à cause du manque d'éducateurs, ce plan devrait au moins garantir dans tous les cas que tous les mineurs participent avec la même fréquence aux différentes activités organisées.

(74) La Médiateure est consciente que l'offre qui peut être proposée par les éducateurs aux jeunes et le nombre de jeunes qui peuvent participer à ces activités sont tributaires de plusieurs facteurs indépendants de la volonté des éducateurs et des responsables du CSEE.

La Médiateure n'ignore pas la question des ressources humaines qui est liée à l'offre des activités et au nombre de jeunes qui peuvent y participer pour des raisons de responsabilité.

A côté du nombre trop limité d'éducateurs, l'organisation d'activités à l'extérieur pose également des problèmes à un niveau budgétaire. Les visites au cinéma, les séances de bowling, etc. demandent évidemment des moyens budgétaires plus importants que les activités qui peuvent être organisées sur le site-même.

La Médiateure souligne qu'également à cet égard, le CSEE ne dispose pas du nombre nécessaire d'éducateurs permettant d'agencer différemment l'offre des activités. La Médiateure fait partant appel aux autorités compétentes afin d'augmenter le nombre d'éducateurs engagés au CSEE et de revoir les moyens budgétaires octroyés au CSEE à des fins d'activités.

La Médiateure renvoie également à ses observations faites à la section 3.3.2. au sujet des vacances de postes qui devraient être pourvues dans les meilleurs délais.

3.5. Ecole et formation professionnelle

(75) Les mineurs ont la possibilité de fréquenter l'école à l'extérieur du site de l'internat ou au site de Dreiborn.

Dans la mesure du possible, il est essayé de donner la possibilité aux jeunes de fréquenter leur école d'origine afin de préserver, s'il est indiqué, au maximum le lien avec le milieu social du mineur.

Les cours sont dispensés en petits groupes et sont développés sur base des programmes scolaires officiels. A côté des cours scolaires proprement dits, les mineurs peuvent choisir des cours à option et participer à différents ateliers.

La Médiateure souhaite tout particulièrement relever le travail qui est effectué à l'atelier d'art et félicite les jeunes pour leurs créations très réussies.

(76) Pour les mineurs qui n'ont plus d'obligation scolaire, il existe la possibilité de faire des stages ou de poursuivre une formation professionnelle à l'extérieur du site.

(77) Les cours scolaires, ainsi que les ateliers, qui sont également proposés par le personnel éducatif, semblent bien fonctionner et n'appellent pas d'observations particulières.

3.6. Système disciplinaire

3.6.1. Considérations générales

(78) Les investigations menées auprès des mineurs placés sur les deux sites du CSEE ont permis de dégager que les mineurs sont parfaitement au courant des interdits imposés par le règlement interne ainsi que des suites disciplinaires qu'une transgression éventuelle risque de comporter.

Néanmoins, la Médiateure recommande, dans l'intérêt d'une plus grande transparence, mais également en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique, de mettre en place un catalogue des infractions courantes ainsi que des peines disciplinaires applicables. Ce catalogue devrait être porté à la connaissance de tout mineur dès le moment de son placement au CSEE.

(79) La Médiateure n'ignore pas que les responsables du CSEE sont peu favorables à la rédaction d'un tel catalogue alors qu'ils craignent une certaine mécanisation du système disciplinaire, supprimant toute faculté de procéder à des agencements de la peine disciplinaire en vue de l'adapter au mieux au profil du mineur concerné.

La Médiateure peut partager cette préoccupation et elle est parfaitement consciente de la nécessaire flexibilité du régime disciplinaire, notamment aussi au vu de l'hétérogénéité de la population du CSEE.

A cet égard, la Médiateure recommande de s'inspirer du droit pénal qui ne prévoit pas de sanction fixe par infraction, mais qui met à disposition du juge une fourchette à l'intérieur de laquelle il lui appartient de fixer la sanction juste en tenant dûment compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes et même de causes de justification. Dans le contexte particulier du CSEE, il conviendrait d'ajouter à ces facteurs modulateurs la maturité du mineur et son contexte socio-psychologique individuel.

(80) L'équipe de contrôle a également été informée par les mineurs placés qu'il existerait des différences au niveau de l'application du régime de discipline entre les deux sites. D'après les avis recueillis, le régime disciplinaire en application à Schrassig serait moins sévère que celui mis en œuvre à Dreiborn. Les mineurs ont également avancé que la sévérité de la sanction serait souvent *intuitu personae*.

Pareilles affirmations sont à considérer avec toute la circonspection requise alors qu'il s'agit exclusivement de déclarations faites par des mineurs et qui n'ont pas pu être vérifiées par l'équipe de contrôle.

La Médiateure n'a pu recueillir aucun élément objectif qui plaiderait en faveur d'une application arbitraire ou partisane des sanctions disciplinaires.

Elle prend néanmoins au sérieux le sentiment subjectif des mineurs selon lequel ils seraient exposés à un traitement inique en matière disciplinaire.

Ce sentiment, donnant lieu à des frustrations importantes, est probablement dû à un manque de communication et à une dynamique de groupe tendant constamment vers une certaine victimisation.

La Médiateure a des raisons pour supposer que les jeunes, bien que connaissant parfaitement les sanctions disciplinaires prévues pour des transgressions spécifiques, ignorent dans une large mesure la notion et la nécessité d'agencement d'une sanction en vue de l'adapter au mieux au contexte individuel du mineur concerné.

Si la Médiateure ne dispose d'aucun élément probant plaidant contre une application correcte du régime disciplinaire, elle recommande néanmoins aux autorités du CSEE de tout mettre en œuvre afin que cette procédure devienne plus transparente en fonction de la personne à laquelle on l'applique.

Une vulgarisation du régime d'application des sanctions disciplinaires auprès des mineurs notamment au niveau de la nécessité de l'agencement des sanctions pourrait en effet contribuer à une meilleure compréhension et par là à une diminution de certaines frustrations.

3.6.2. La section fermée

(81) Comme il a déjà été mentionné, la section fermée de Schrassig comporte 6 chambres à un lit, celle de Dreibern comprend 5 chambres à un lit et une sixième chambre à un lit peut, en cas d'absolue nécessité, être dédiée aux mêmes fins.

La Médiateure répète que l'absence de toilettes dans les 6 chambres de la section fermée à Schrassig et dans la sixième chambre à Dreibern est totalement inacceptable. Des mesures en vue de remédier à ce dysfonctionnement grave doivent être prises d'urgence.

(82) La Médiateure recommande également de se conformer enfin aux recommandations faites par le CPT suite à ses visites de 1997 et de 2003 en

équipant toutes les chambres des sections fermées d'une table et d'une chaise, fixées au sol pour des raisons de sécurité. (CPT Inf(2010)31, point 135, page 54 et Recommandation (2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres, commentaire de la règle 95.3. (CM (2008)128 addendum) et renvoi à la règle 60.5. des Règles pénitentiaires européennes)

(83) D'une manière générale, la Médiateure ne peut accepter que, même dans des cas exceptionnels, un mineur puisse être contraint à séjourner jusqu'à dix jours dans une cellule de la section fermée.

La Médiateure souligne que la privation de liberté de mineurs ne doit constituer qu'une mesure de dernier ressort et être de la durée la plus brève possible (cf. article 37.b de la Convention relative aux droits de l'enfant et règles 13 et 19 des Règles de Beijing). Il s'en suit donc qu'en toute évidence, la privation de liberté proprement dite consistant en un enfermement en section fermée pendant un temps assez prolongé, ne saurait trouver d'application que dans des rares cas d'exception, dûment justifiés. En règle générale, la Médiateure met en doute l'utilité pédagogique d'enfermer un mineur pendant plusieurs jours (avec un maximum de 10 jours) dans une cellule sans aucun équipement et ceci à raison de 23 heures par jour.

Ceci est également corroboré par le CPT qui affirme que : « *A cet égard, le CPT est tout particulièrement préoccupé par le placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement, une mesure qui peut compromettre leur intégrité physique et/ou mentale. Le Comité estime que le recours à une telle mesure doit être considéré comme très exceptionnel. Si des mineurs sont hébergés à l'écart des autres, ceci devrait être pour la période la plus courte possible (...)* » (Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2010, point 35, page 83)

La Médiateure recommande partant de rechercher activement des solutions alternatives à un placement en section fermée et de réduire nettement le temps maximal légalement prévu de ce placement. Il est impératif que le temps d'enfermement réponde en tout état de cause au critère de restriction minimale qui doit présider à toute démarche dans ce domaine.

Dans ce sens, la Médiateure ne peut qu'encourager et favoriser toute initiative visant à recourir davantage à des mesures de réparation dans l'intérêt de la collectivité en remplacement d'un placement en section fermée.

(84) Selon les textes normatifs internes en vigueur, le mineur en séjour en section fermée dispose d'un droit de sortie à l'air libre pendant une durée minimale de 1 heure par jour.

L'équipe de contrôle a recueilli de très nombreuses dépositions convergentes de mineurs à ce sujet. Presque l'intégralité des mineurs ayant déjà séjourné en section fermée confirme que ce droit ne serait en règle générale pas respecté, notamment au site de Dreiborn. La durée effective du séjour à l'air libre étant en pratique souvent très nettement inférieure à une heure et de surcroît tributaire de l'éducateur en charge de la surveillance.

La Médiateure est préoccupée par ces affirmations et recommande avec insistance aux autorités concernées de mettre en place un système de surveillance efficace permettant de contrôler en tout état de cause que la durée de sortie à l'air libre soit effectivement respectée. Le simple fait de tenir un registre semble être insuffisant à cet égard.

(85) L'équipe de contrôle a pu prendre inspection des livres mis à disposition des jeunes en section fermée.

Comme la lecture représente la seule distraction à disposition des mineurs, la Médiateure recommande aux autorités concernées de libérer les moyens budgétaires nécessaires à l'équipement des bibliothèques dédiées à cette fin sur les deux sites par des livres plus récents et susceptibles de rencontrer les intérêts des mineurs.

3.6.3. Le système à points

(86) Sur les deux sites du CSEE, un système à points a été mis en place afin de déterminer la modulation des congés à accorder aux mineurs pendant les fins de semaines.

Il s'agit d'un système d'évaluation couvrant presque l'intégralité de la vie des mineurs sur les deux sites. Cette évaluation comprend de très nombreux critères, allant du comportement général, de l'état de la chambre jusqu'au comportement du mineur à l'école ou lors des repas. L'évaluation est faite par les éducateurs et par le personnel pédagogique, les psychologues et l'assistant social ne participant, pour des raisons évidentes tenant à l'exercice de leur profession, pas à cette évaluation.

Les grilles d'évaluation, bien connues par les mineurs sont sensiblement identiques pour les deux sites.

La Médiateure n'a pas d'objections majeures à faire quant à la nature et quant à la mise en œuvre de ce système qui tend à responsabiliser les mineurs de leurs actions.

(87) La Médiateure a cependant pu relever à cet égard une différence majeure entre les sites de Schrassig et de Dreiborn.

Sur le site de Schrassig, les mineurs se voient communiquer le résultat hebdomadaire de cette évaluation lors d'entretiens individuels alors qu'à Schrassig la restitution des résultats de la semaine se fait à l'occasion d'une réunion à laquelle participent tous les jeunes présents sur le site.

L'équipe de contrôle a pu assister à une telle réunion au site de Dreiborn et elle a dû constater que non seulement les résultats individuels y sont communiqués à l'ensemble des jeunes, mais également des détails intimes de la vie familiale privée des mineurs.

En effet, il peut arriver qu'un jeune réponde parfaitement aux conditions imposées pour pouvoir bénéficier d'un congé pendant la fin de la semaine, mais que ses parents ou la personne auprès de laquelle il habite normalement refuse de l'accepter en visite ou soit dans l'incapacité de l'y accueillir pour des raisons souvent très délicates et intimes. Le personnel éducatif qui communique les résultats des évaluations devrait en informer le mineur au cours d'un entretien individuel.

Si la Médiateure n'a en principe pas d'objections à faire quant à la communication des résultats en groupe, elle recommande cependant formellement de ne pas y divulguer des détails personnels et délicats de la vie familiale des mineurs. Elle propose à cette fin des entretiens individuels avec les quelques rares mineurs concernés, préalablement à la réunion en groupe.

(88) Les mineurs rencontrés ont fait état à l'équipe de contrôle que les responsables du site de Schrassig afficheraient plus de latitude quant à l'octroi d'une autorisation de congé pendant la fin de semaine que ceux du site de Dreiborn. Il ne serait en effet pas rare qu'une mineure se voit augmenter sa moyenne de points insuffisante, bien que dans des limites réduites, afin de lui permettre quand-même de bénéficier d'une sortie.

Ici encore, la Médiateure n'est pas en mesure d'apprécier ces affirmations. Sous réserve des développements déjà faits au sujet des sanctions disciplinaires au chapitre précédent, la Médiateure recommande aux autorités du CSEE à veiller à la plus grande cohérence en la matière entre les deux sites.

Si des décisions individuelles s'avéraient nécessaires pour des raisons objectives, il conviendrait d'en expliquer les raisons afin de ne pas contribuer au sentiment de traitement arbitraire et à la frustration des mineurs.

3.6.4. Les fouilles corporelles

(89) Les textes normatifs internes régissant la matière ne sont pas assez explicites.

La Médiateure entend rappeler ses observations faites à cet égard au chapitre 2.2., point (10) du présent rapport.

La pratique de fouilles corporelles doit absolument être entourée des garanties nécessaires à la prévention de tout abus. Il est indispensable de déterminer limitativement la qualité des personnes appelées à autoriser ces fouilles, celle des personnes autorisées à procéder à de telles fouilles, l'étendue et la nature des fouilles, leur déroulement pratique, le moment auquel elles peuvent avoir lieu, l'endroit dans lequel elles doivent avoir lieu, le nombre et le sexe des personnes qui doivent y être présents.

Il conviendra également d'en spécifier les limites, notamment par rapport aux fouilles dites intimes qui ne sauraient être pratiquées que par un médecin.

(90) En effet, l'équipe de contrôle a recueilli un nombre préoccupant de dépositions faites par des jeunes permettant de conclure à certaines indécidités, voire d'abus commis au moment des fouilles corporelles. Ces réclamations font clairement surgir que notamment un éducateur semble afficher un zèle qualifiable d'excessif quant à la fréquence et surtout quant au niveau du détail des vérifications. Vu la publicité du présent rapport, la Médiateure n'entend pas s'étendre ici sur les détails portés à sa connaissance, elle en a cependant informé la direction du CSEE et se tient à son entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Médiateure entend surtout souligner qu'il s'agit de réclamations récurrentes et convergentes qui mettent directement en cause le comportement inadéquat d'une personne seulement. Il importe à la Médiateure de ne pas placer l'ensemble du personnel socio-éducatif, qui accomplit son travail généralement sans reproche, sous une suspicion ou sous une accusation générale.

La Médiateure recommande à la direction du CSEE de prendre le cas signalé au sérieux et de prendre les mesures nécessaires afin que ces comportements inadmissibles cessent immédiatement.

3.6.5. La fouille des chambres

(91) Le personnel socio-éducatif des deux internats est appelé à procéder régulièrement à la fouille des chambres des mineurs. Il s'agit ici avant tout d'un exercice nécessaire à des fins de dissuasion et donc de prévention. On ne doit pas oublier non plus qu'il s'agit d'une procédure imposée par des considérations sécuritaires tant dans le chef des mineurs que dans celui du personnel en vue de déceler d'éventuels objets dangereux ou interdits.

Le but et la visée des fouilles des chambres mériteraient d'être explicités davantage aux mineurs placés afin de justifier la nécessité de cette intrusion dans leur vie privée.

Quelques mineurs ont signalé que deux éducatrices du site de Schrassig afficheraient un zèle particulier en matière de fouilles de chambres, notamment tard dans la soirée ou en début de nuit.

La Médiateure en a informé la direction du CSEE qui a pu fournir une explication satisfaisante à cet égard. Pour des raisons tenant au bon fonctionnement de la surveillance des mineurs, la Médiateure n'entend pas approfondir la question à cet endroit.

L'équipe de contrôle a dû constater que de nombreux mineurs détiennent des objets interdits dont quelques uns présentent un risque de sécurité potentiel.

La Médiateure conclut de ce fait à une certaine perfectibilité des fouilles des chambres.

En tout état de cause, la Médiateure estime que la pratique et le déroulement des fouilles de chambres de mineurs devraient être arrêtés et détaillés par une disposition interne au CSEE.

La Médiateure considère qu'il est entendu que toute fouille d'une chambre doit être faite de manière à ce que la chambre se trouve après la fin de l'exercice dans le même état de rangement qu'au début des opérations.

3.7. Unité de sécurité

(92) Cette unité (UNISEC) est prévue par l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Cet article dispose entre autres que le placement dans cette unité est obligatoirement soumis à une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. La Médiateure ne peut que se féliciter du caractère limitatif de cette disposition.

Il est à relever que le même article limite le nombre de personnes admissibles au sein de cette unité, garçons et filles mineurs confondus à 12.

Les infrastructures installées au site de Dreiborn et destinées à accueillir l'UNISEC ont été conçues en conséquence. Elles prévoient 4 unités pouvant recevoir chacune trois mineurs.

(93) La Médiateure est d'avis que la capacité d'accueil de l'UNISEC est sans relation aucune avec les réalités du terrain, ceci à plus forte raison que le projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire tend à enlever au juge de la jeunesse la possibilité de placer un mineur au CPL, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Il est à prévoir que les capacités d'accueil de l'UNISEC seront insuffisantes pour répondre aux besoins effectifs futurs.

Il ne s'agit en réalité que d'une capacité théorique d'accueil de 12 personnes. Comme l'UNISEC sera appelée à accueillir des garçons et des filles, une capacité maximale d'accueil de 10 personnes pourrait se présenter un jour dans l'hypothèse de la présence de 9 personnes d'un sexe et d'une de l'autre, empêchant ainsi l'accueil de deux mineurs en raison de leur sexe.

(94) Ces unités se trouvent à l'intérieur d'une enceinte sécurisée, totalement séparée des autres infrastructures du site de Dreiborn. L'UNISEC dispose d'un hall de sports, de locaux communs destinés à des fins de séjour, d'activités et scolaires ainsi que d'une cour intérieure. Tous ces locaux permettent aux mineurs placés au sein de l'UNISEC de rester à l'abri du regard de tierces personnes.

(95) L'agencement infrastructurel des lieux répond aux dernières normes et ne donne lieu à aucune observation particulière.

Selon les informations recueillies sur place, l'UNISEC pourrait devenir opérationnelle, sous toutes réserves, vers le début de 2013.

(96) A l'heure actuelle, il n'a pas été possible aux responsables du CSEE de présenter un concept global de gestion et de sécurité de l'UNISEC.

Il semble en effet que les travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion correcte et à la garantie de la sécurité interne et externe requise n'aient pas encore abouti à des résultats concrets, hormis le recrutement envisagé du personnel éducatif supplémentaire qui s'impose.

La Médiateure est préoccupée au plus haut point par la prise en charge du volet sécuritaire de l'UNISEC. En effet, il ne semble pas encore être clair si cette tâche devra être assurée par le personnel éducatif ou par du personnel de surveillance.

En tout état de cause, vu la nature coercitive du régime interne à l'UNISEC, la Médiateure se prononce formellement contre l'emploi de personnel éducatif en vue de garantir la sécurité interne et externe de la section.

(97) L'emploi d'éducateurs à cet effet est en effet à déconseiller formellement pour plusieurs raisons. Il est à noter que le travail du personnel éducatif consiste notamment dans l'accompagnement et dans le suivi socio-éducatif des mineurs. A cet effet, il est indispensable qu'une relation de confiance avec les jeunes puisse s'installer.

Il est plus que probable que le personnel de l'UNISEC, comme tout autre personnel travaillant avec des personnes privées de leur liberté et placés dans un environnement sécuritaire strict, devra faire face à des événements indésirables comme des refus d'ordre ou dans la pire des hypothèses, des attaques physiques. Tout comme dans les établissements pénitentiaires, de tels incidents ne pourront pas être exclus au sein de l'UNISEC.

Il est évident que le maintien de la sécurité en général ainsi que la gestion des incidents demande une intervention particulière, rapide, proportionnée, la moins invasive possible et efficiente.

Pour bien gérer de telles situations, et surtout afin de limiter leurs possibles incidences à un strict minimum, il faut que le personnel employé à cette fin puisse avoir recours à des moyens coercitifs, employés avec circonspection.

Il est clair, au vu des considérations menées plus haut, que cette tâche ne pourra, pour les raisons déjà évoquées, rentrer dans les attributions du personnel éducatif. Les éducateurs ne disposent en outre pas de la formation nécessaire en vue d'assumer une surveillance et une intervention sécuritaire.

Cette intervention demande en effet une formation spéciale, notamment afin de pouvoir limiter, le cas échéant, l'usage de la force au strict minimum nécessaire et d'éviter la mise en danger de tierces personnes.

La Médiateure recommande de réserver les attributions sécuritaires et de surveillance à du personnel spécialement formé dans ce domaine. A cet effet, elle suggère de pourvoir à ces postes par le biais de détachements du cadre des agents pénitentiaires.

La Médiateure se doit en outre de recommander aux autorités concernées de tout mettre en œuvre afin d'élaborer à court terme un concept global de fonctionnement de l'UNISEC, au niveau des ressources humaines nécessaires, mais avant tout également au niveau du suivi et de l'accompagnement socio-éducatif des mineurs qui y seront placés.

(98) La Médiateure se doit de constater que le choix de l'emplacement physique de l'UNISEC n'est pas des plus opportuns. La destination de cette unité n'est pas

ignorée par les mineurs placés au CSEE et son architecture ne manque pas non plus d'impressionner. Elle a été construite entre les salles de classe du CSEE et l'internat, obligeant ainsi tous les jeunes à passer devant ce bâtiment à longueur de journée.

L'équipe de contrôle a pu recueillir de nombreux avis de mineurs placés qui déjà à l'heure actuelle ressentent le bâtiment de la future UNISEC comme une sorte d'épée de Damoclès menaçante. De surcroît, ils ont tendance à y voir un symbole de leur impuissance et de l'autorité absolue qui est exercée par le pouvoir public sur eux.

Il résulte de ce qui précède que la présence de l'UNISEC au site de Dreiborn est peu propice à un travail socio-éducatif serein.

La Médiateure recommande d'intensifier les efforts d'explication et de démystification auprès des jeunes en ce qui concerne l'UNISEC dans les tout meilleurs délais.

Dans cette optique, la Médiateure recommande d'accorder, au moment de la finalisation du concept global de l'UNISEC, un soin tout particulier au mode de transport futur des jeunes appelés à y être placés. Comme ces transports seront assurés par la Police grand-ducale et que la Police sera obligée à parcourir en voiture presque l'entièreté du terrain du CSEE pour arriver à l'UNISEC, il serait hautement souhaitable que ces transports soient dans toute la mesure du possible assurés à l'aide de voitures banalisées et par des agents de police en tenue civile.

(99) La Médiateure est bien informée de la situation de travail en milieu fermé en général et elle n'ignore pas les difficultés et les risques inhérents à ces emplois. Si déjà le travail éducatif et pédagogique au sein du CSEE est des plus difficiles, celui en UNISEC représentera encore un défi supplémentaire.

La Médiateure recommande dès lors avec insistance de prévoir des formations complémentaires spécifiques et une supervision régulière au profit des membres du personnel appelés à travailler au sein de l'UNISEC.

Dans l'intérêt du personnel, mais également dans celui de la garantie de la continuité du service, il est d'une importance capitale de mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à la prévention de l'apparition de certaines maladies professionnelles, généralement d'ordre psychologique, voire psychosomatique, malheureusement très fréquentes dans ce domaine.

3.8. Constats généraux

D'une manière plus générale, la mission de contrôle a fait surgir l'existence de certains problèmes qui sont d'ordre plus transversal, intéressant plusieurs, voire tous les départements du CSEE.

3.8.1. Les violences

En premier lieu, la Médiateure tient à rappeler le problème des violences physiques et/ou psychiques toujours existantes qui a été traité au point 3.1. du présent rapport.

3.8.2. Les drogues

(100) Un deuxième problème très préoccupant est celui de l'abus de stupéfiants dont il a déjà été question au point 3.2.4. de ce rapport.

L'équipe de contrôle a en effet pu constater qu'un nombre important de jeunes, sur les deux sites, consomme régulièrement des stupéfiants. Dans la presque totalité, il s'agit de cannabis, mais quelques très rares cas individuels de consommation d'opiacés ont également été rapportés

Il est superfétatoire de dire que ce constat est très grave, que cette situation est totalement inadmissible et que les mesures destinées à lutter contre ces abus doivent être renforcées dans les meilleurs délais.

Il importe cependant dans ce contexte de ne pas oublier les spécificités propres au CSEE qui demandent d'autres réflexions et d'autres pistes de solution que celles habituellement avancées dans ce contexte en milieu fermé et plus particulièrement en milieu carcéral.

Si déjà en milieu pénitentiaire on est confronté au problème de l'acheminement de drogues à l'intérieur d'une structure fermée, la question prend une ampleur toute différente en ce qui concerne le CSEE.

En effet, on ne doit pas oublier que la grande majorité des jeunes bénéficie de congés plus ou moins étendus pendant les fins de semaines et que nombre d'entre eux fréquentent des établissements scolaires à l'extérieur. En plus, certains jeunes poursuivent également des activités sportives ou autres à l'extérieur de l'institution. S'ajoute encore le fait que des mineurs poursuivent des stages ou des formations auprès d'entreprises extérieures.

Rien que cette absence fréquente d'un grand nombre de mineurs des deux sites du CSEE pour les raisons citées, constitue un risque majeur au niveau de l'entrée de drogues au sein du CSEE.

Il faut encore se rendre à l'évidence que l'absence totale de murs ou de cloisons extérieurs et la relative facilité d'accès aux deux sites pour de tierces personnes aux fins d'y dissimuler des drogues ne facilite guère la lutte efficace contre la prise de stupéfiants.

Force est également de constater que les deux sites sont entourés d'un parc arboré offrant ainsi une multitude de possibilités d'y dissimuler toutes sortes d'objets indésirables ou potentiellement dangereux.

Les mineurs n'ignorent pas qu'ils risquent de faire l'objet de fouilles corporelles à leur rentrée de congé, mais il leur est aisé de nouer pendant leur absence du CSEE les contacts nécessaires en vue de faire dissimuler des drogues ou d'autres objets par des tierces personnes dans les enceintes de Dreibern et de Schrassig.

Il est cependant hors de question de faire entourer les deux sites d'une enceinte de sécurité à l'image de celle du CPL. La mise en place de dispositifs électroniques de contrôle d'accès aux lieux (détecteurs de mouvements, caméras à vision nocturne, etc...), outre le fait que leur installation serait extrêmement onéreuse, ne serait guère d'utilité alors que le nombre de fausses alarmes serait trop important du fait de la présence d'animaux due à l'absence d'une enceinte externe.

On est donc réduit au constat que ni le mode de fonctionnement du CSEE, ni l'emplacement physique des deux sites ne permettent de lutter efficacement contre l'arrivée de drogues dans l'institution.

Les possibles pistes pouvant conduire à une amélioration très sensible de la situation doivent donc être recherchées dans d'autres approches, sachant que l'absence totale de drogues d'un milieu fermé demeurera malheureusement une utopie.

(101) Il existe des moyens de dépistage de prise de stupéfiants par voie urinaire ou salivaire peu onéreux et faciles d'emploi. Généralement ces tests décèlent en même temps la prise d'un certain nombre de catégories différentes de stupéfiants (opiacés, cocaïne, THC, amphétamines et métamphétamines etc.).

Il importe cependant de savoir que ces tests ne sont pas seulement sensibles aux stupéfiants eux-mêmes mais également à leurs métabolites. De ce fait, ils ne mettent pas seulement en évidence une prise récente d'une substance interdite, mais également une consommation plus ancienne. Cette période de détection varie selon le stupéfiant recherché, mais également en fonction de la quantité, de la fréquence de la consommation, du métabolisme, du poids, de l'âge et de l'état de santé du consommateur. Si la période de détection dans les urines ou dans la salive n'est que de 2 à 4 jours pour les opiacés, elle peut augmenter jusqu'à 30 jours pour le THC, voire même à 60 jours pour le PCP (*psychotrope hallucinogène*).

A noter également qu'il existe des sets de dépistage limités à la détection d'une seule substance.

La Médiateure recommande d'augmenter les tests de dépistage qui ne devraient cependant pas être exécutés de manière systématique, sauf en cas de présomptions sérieuses d'une prise récente.

(102) Si un tel dépistage faisait surgir la prise de drogues autres que le THC, et notamment la prise de drogues dites « dures », la réponse devrait être immédiate et conséquente. En pareil cas, le juge de la jeunesse devrait systématiquement être averti sans délai afin qu'il puisse décider des mesures qui s'imposent. En cas de récidive, le placement du mineur en milieu psychiatrique fermé aux fins d'une thérapie de sevrage et d'un suivi à moyen terme peut s'avérer nécessaire. En dehors des considérations médicales et en l'absence de danger immédiat pour la vie du mineur, des mesures disciplinaires conséquentes devraient s'appliquer.

D'une manière générale, également toutes les autres mesures nécessaires, préventives et coercitives, à l'éradication de la prise de drogues dures au sein du CSEE devraient pouvoir être renforcées avec conséquence dans les meilleurs délais.

(103) La Médiateure est plus nuancée en ce qui concerne la prise de cannabis. Si la prise de cannabis est répréhensible en soi et légalement interdite, la période de détection des métabolites du THC est telle que la prise effective de cannabis ait très bien pu avoir lieu en dehors du CSEE et à une époque pouvant aller jusqu'à 30 jours avant le test de dépistage.

Si l'on sait que de nombreux mineurs placés au CSEE fument du cannabis, occasionnellement ou à titre plus ou moins régulier, on arrive au constat qu'un nombre impressionnant de tests de dépistage serait systématiquement positif.

Force est également de relever que les consommateurs réguliers de cannabis sont généralement bien connus aux autorités du CSEE.

Comme il ne saurait être indiqué de procéder de la même manière en cas de détection de prise de cannabis qu'en cas de prise d'opiacés, sous peine de compromettre gravement le fonctionnement du CSEE, des mesures alternatives doivent être identifiées.

L'équipe de contrôle a pu constater que l'écrasante majorité des jeunes ne semble pas être informée des dommages potentiels qui peuvent être engendrés par une prise régulière de THC, et ce surtout à un jeune âge.

Une sensibilisation régulière, conséquente et adaptée au contexte par du personnel qualifié s'impose. A ce titre la Médiateure recommande aux autorités compétentes de rechercher activement des synergies avec les médecins responsables des unités psychiatriques infanto-juvéniles du Centre Hospitalier du Kirchberg et du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck, régulièrement confrontés à des jeunes patients psychotiques dont la maladie a été induite ou favorisée par une consommation régulière de THC.

(104) Un problème intimement lié à la prise de cannabis, qui se fait généralement par voie d'inhalation, est celui du tabagisme. L'équipe de contrôle a effectivement pu constater que presque l'intégralité des jeunes placés au CSEE (surtout au site de Dreibern) fume. Ici encore, les jeunes ne semblent pas avoir conscience de la dangerosité potentielle de leur comportement.

Les jeunes sont autorisés à fumer partout sur les deux sites, à l'exception de l'intérieur des bâtiments.

La Médiateure verrait une possible contribution à l'endiguement du problème de la consommation de cannabis en imposant une interdiction générale de fumer sur les deux sites à l'exception d'un espace clairement identifié, limité et dûment surveillé par le personnel éducatif.

Cette interdiction de fumer devrait être surveillée de près et toute transgression devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires conséquentes.

Par ce biais, on réduirait très sensiblement la possibilité de consommation de cannabis à l'intérieur des enceintes. Toute personne surprise en train de fumer en dehors de l'espace autorisé serait assez facilement détectable et s'exposerait aux vérifications de mise.

(105) La Médiateure salue dans ce contexte que des contrôles réguliers à l'aide de chiens dressés à déceler des stupéfiants aient lieu dans les deux enceintes du CSEE.

La Médiateure ne peut qu'encourager cet exercice et suggérer qu'il en soit fait un usage plus fréquent.

(106) L'équipe de contrôle a pu se persuader sur place que de nombreux mineurs placés sur le site de Dreibern cachent dans leurs chambres des objets interdits. L'équipe de contrôle n'a cependant reçu aucune déposition permettant de conclure que des drogues soient cachées aux mêmes endroits.

En tout état de cause, la Médiateure souligne l'importance des contrôles réguliers en profondeur des chambres des mineurs, également en vue de

renforcer la lutte contre l'abus de stupéfiants, à condition que ceux-ci répondent aux normes internationales en vigueur.

(107) L'équipe de contrôle a cru pouvoir déceler une certaine résignation, voire un découragement certain du personnel éducatif face à l'envergure du problème du cannabis. Si cette attitude peut être compréhensible, vu la réalité existante et face aux nombreux autres problèmes auxquels les éducateurs sont confrontés dans leur travail quotidien, la Médiateure se doit de rappeler qu'il incombe avant tout aux éducateurs, par leur positionnement en première ligne dans la structure du CSEE, de détecter tout abus de stupéfiants et de lui faire suivre les conséquences qui s'imposent.

Une solution plus contraignante et qui nécessiterait en tout cas l'accord du juge de la jeunesse, consisterait à conditionner toute autorisation de sortie à un test de dépistage de stupéfiants négatif. La mise en place d'une telle disposition, annoncée à l'avance et dans un délai dépassant en tout état de cause la période de détection des tests de dépistage conduirait certainement la grande majorité des mineurs concernés à reconsidérer leur attitude vis-à-vis de la prise de cannabis. Elle aurait de surcroît l'effet positif d'endiguer sérieusement toute prise de cannabis en dehors des sites du CSEE.

3.8.3. La population du CSEE

(108) Le CSEE est dans l'obligation d'accueillir tout mineur qui y est placé par le juge de la jeunesse.

Rien que cette obligation, conjuguée à celle que les juridictions de la jeunesse ne disposent que d'un nombre trop limité d'institutions dans lesquelles elles peuvent placer des jeunes en difficultés, fait que la population des mineurs placés au CSEE soit extrêmement hétérogène.

En effet, on y trouve des mineurs placés pour absentéisme scolaire répété, des mineurs affichant un comportement dyssocial, des mineurs issus de familles déstructurées et des mineurs ayant commis une infraction pénalement répressible en droit commun.

La fourchette d'âge se situe généralement entre 14 et 18 ans, les mineurs sont issus des nationalités les plus diverses et il arrive que des mineurs y soient placés qui ne peuvent communiquer dans une des langues usuelles du pays.

Il s'agit en toute occurrence d'un mélange qui rend presque impossible tout travail de réadaptation ciblé et individualisé et qui empêche de surcroît l'installation d'un climat serein, propice au développement et à l'épanouissement individuel des mineurs.

Bien au contraire, ce mélange potentiellement assez explosif favorise des phénomènes néfastes comme le caïdisme et les violences et génère des angoisses et des frustrations.

(109) A cette considération s'ajoute le fait que les deux sites ont une capacité d'accueil notoirement insuffisante comme il a déjà été relevé à plusieurs endroits dans ce rapport.

A l'heure actuelle, les deux sites travaillent à la limite maximale de leur capacité d'accueil. Seul le fait qu'un nombre très important de mineurs se trouve en fugue fait que les capacités existantes ne soient pas dépassées de plus d'un tiers. Ce constat est alarmant et demande à trouver une solution à assez court terme.

(110) Force est de répéter que le CSEE souffre d'un manque chronique de personnel socio-éducatif, ceci entre autres, comme il a déjà été mentionné, dû à la complexité et à la lenteur des procédures d'engagement propres à la fonction publique.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que les chambres à disposition des jeunes au site de Dreibern sont en partie beaucoup trop exiguës.

(111) Si l'on prend en considération l'ensemble de ces constats, on est amené à conclure que la situation actuelle au CSEE est très tendue et présente un potentiel certain de survenance d'incidents graves à tout moment.

Ce n'est que grâce à l'engagement exemplaire d'une grande partie du personnel travaillant sur les deux sites que la situation reste toujours sous contrôle.

(112) Il est impossible d'apporter des modifications aux infrastructures existantes, alors que tout agrandissement présuppose des travaux importants et coûteux sans pour autant résoudre d'une manière satisfaisante le problème de l'hétérogénéité de la population.

(113) Il ne faut pas oublier non plus que l'article 10 du projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire prévoit que seuls les mineurs tombant sous l'application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à

la protection de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un placement au CPL. Pour mémoire, il s'agit exclusivement de mineurs âgés de 16 ans au moins et qui seront jugés en application du droit commun.

La Médiateure répète qu'elle se félicite de cette modification importante qui selon elle, devrait impérativement être retenue dans le texte de loi définitif.

Néanmoins, elle doit prévenir que cette nouvelle disposition est également de nature à restreindre encore davantage les possibilités de placement déjà trop peu nombreuses à disposition des juridictions de la jeunesse.

On doit y ajouter que l'UNISEC ne peut, dans une hypothèse maximale, qu'accueillir 12 mineurs, qu'elle n'offre aucune possibilité d'augmentation de ce nombre et qu'elle doit dès lors être considérée comme insuffisante quant à sa capacité d'accueil et ceci déjà à court, voire à moyen terme.

L'ensemble de ces considérations ont amené la Médiateure à proposer une solution concrète, réalisable dans un délai de 5 ans, prenant en compte à la fois le problème de l'exiguïté des infrastructures du CSEE, le manque de capacité flagrant de l'UNISEC, le manque de possibilités de placement à disposition des juridictions de la jeunesse, le manque de logements encadrés et l'hétérogénéité trop importante de la population du CSEE.

3.8.4. Proposition de restructuration du CSEE

(114) La Médiateure propose de faire démarrer, comme prévu les activités de l'UNISEC au plus tard début 2013 en veillant à ce que le personnel de garde et de surveillance soit recruté, par voie de détachement, parmi le cadre des agents pénitentiaires.

Parallèlement, la Médiateure recommande avec insistance aux autorités compétentes de planifier la construction future d'un centre de réadaptation destiné à accueillir, sur décision du juge de la jeunesse, exclusivement des mineurs qui ont commis une infraction pénalement répressible en droit commun et ne tombant pas sous le champ d'application des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse.

Ce centre de réadaptation serait ouvert aux deux sexes : Il devrait être placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et devrait disposer d'une capacité d'accueil de 40 à 45 personnes au maximum afin de pouvoir répondre à toute demande, même à moyen, voire à long terme. Il est entendu qu'il devrait également pouvoir répondre aux nécessités éventuelles d'une séparation de différentes personnes en cas de besoin.

Ce centre, disposant d'une section fermée et d'une section semi-ouverte ne constituerait pas une prison pour mineurs, mais bien un centre de réadaptation offrant aux mineurs y placés toutes les possibilités de suivi et d'accompagnement, psychologique, psychiatrique, pédagogique et socio-éducatif spécifique nécessaire en vue de favoriser au mieux leur pronostic social.

La Médiateure insiste sur le fait que le placement dans ce centre aurait lieu sur base d'une loi portant l'intitulé de « protection de la jeunesse », intitulé qu'elle n'entend nullement faire changer. Il ne saurait être question de la mise en place d'un droit pénal des mineurs.

Ce centre pourrait être construit sur un terrain appartenant déjà à l'Etat afin d'exploiter le cas échéant des synergies qui pourraient se présenter avec des infrastructures éventuellement existantes.

Il devra suffire aux critères sécuritaires d'usage pour une telle infrastructure, mais il devrait également respecter des critères rigoureux quant au coût de construction.

Il ne faut en effet pas oublier qu'un tel centre ne doit pas répondre aux mêmes critères qu'une unité de haute sécurité dans une prison, destinée à accueillir les délinquants les plus dangereux. La Médiateure ne peut s'empêcher de penser que des considérations analogues ont éventuellement conduit à la configuration actuelle de l'UNISEC. En tout état de cause, ce centre ne devrait pas être construit sur un des deux sites appartenant au CSEE.

Après l'ouverture d'un tel centre, qui pourrait avoir lieu dans un délai de 5 ans, l'actuelle UNISEC pourrait servir à d'autres fins, plus utiles au CSEE. On pourrait en effet prévoir d'y aménager une unité fermée, commune aux deux sites ainsi qu'au moins un logement encadré.

De cette manière on libérerait 6 chambres de la section fermée sur chacun des sites qui pourraient être affectées au régime normal, augmentant ainsi la capacité d'accueil de 12 lits au moins.

La salle des sports de l'actuelle UNISEC pourrait être mise à disposition de l'ensemble des mineurs placés à Dreibern et/ou à Schrassig et la salle de sports actuelle du site de Dreibern pourrait être convertie en deux logements encadrés ou être destinée à la mise en place d'un petit groupe de vie augmentant ainsi encore la capacité d'accueil.

La solution proposée aurait finalement aussi l'avantage de réduire d'une manière importante l'hétérogénéité et le nombre de la population du CSEE en

ne laissant subsister que les jeunes qui n'ont pas commis d'infraction pénalement répressible en droit commun.

La Médiateure est consciente du fait qu'une telle construction a des retombées budgétaires considérables. Cette proposition a par contre le mérite de présenter une solution intégrée, tenant compte des déficiences de la situation actuelle et exploitant au mieux les infrastructures existantes.

3.9. Conclusions générales

La Médiateure se félicite de la bonne collaboration de la direction et de l'ensemble du personnel lors de cette mission de contrôle et tient à remercier tous les collaborateurs pour leur disponibilité et pour leur réactivité par rapport aux sollicitations de l'équipe de contrôle.

La Médiateure tient également à remercier les mineurs pour leur disponibilité, leur confiance et leur honnêteté.

La Médiateure apprécie la bonne communication et de la collaboration régulière entre le CSEE et les juridictions de la jeunesse.

La Médiateure est consciente des limites considérables imposées au personnel du CSEE par des structures partiellement inadaptées, souvent trop exiguës et difficilement exploitables.

Elle félicite le personnel du CSEE qui, malgré un environnement très peu favorable, accomplit sa tâche importante, bien délicate et souvent ingrate d'une manière satisfaisante.

En effet, si le présent rapport a fait amplement état des insuffisances notoires inhérentes aux infrastructures existantes, la Médiateure se réjouit de constater que, malgré certaines insuffisances, l'ensemble des conditions d'hébergement offertes aux mineurs placées au CSEE est satisfaisante.

Les rares entorses aux normes internationales en vigueur tiennent à la déficience importante des infrastructures en place et aux modalités d'accès à la fonction publique, inadaptées dans le contexte difficile auquel les meilleurs professionnels et des enseignants expérimentés devraient être affectés.

La Médiateure est préoccupée par le fait que les dysfonctionnements et les insuffisances graves au niveau des infrastructures, amplement décrites dans le présent rapport, connues depuis des années par les autorités concernées sans que des mesures adaptées pour y remédier semblent avoir été entreprises.

La Médiateure tient à relever surtout l'exiguïté des chambres triples à Dreibern, excluant toute possibilité d'intimité, l'absence de toilettes dans les cellules de la section fermée de Schrassig, le manque flagrant de capacité d'accueil sur les deux sites et finalement le mode de recrutement du personnel éducatif conduisant à un manque chronique au niveau des éducateurs qui constituent des problèmes graves et préoccupants au plus haut degré.

La Médiateure invite les autorités concernées à accorder au CSEE les moyens nécessaires pour pouvoir suffire à ses obligations de la manière la plus adéquate possible.

Luxembourg, le 24 mai 2012

Lydie ERR
Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg

4. ANNEXES

4.1. Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Chapitre I. DES MESURES A PRENDRE A L'EGARD DES MINEURS

Section 1. Des attributions du tribunal et du juge de la jeunesse

Art. 1er. Le tribunal de la jeunesse prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Il peut selon les circonstances :

1. les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir ;
2. les soumettre au régime de l'assistance éducative;
3. les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;
4. les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;
- c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3. et 4.

Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.

Toutefois, le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un an. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé.

Art. 2. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1er.

Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1er sous 3o et 4o, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3. et 4.

Art. 3. Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année.

Art. 4. Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 5. Si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a un doute quant à l'état physique ou mental du mineur, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes. S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le tribunal de la jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans un établissement spécial approprié à son état.

Cette mesure de placement peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année, si son état la rend indispensable.

Art. 6. Si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

Art. 7. Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même.

En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes, qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.

Art. 8. Si des mineurs donnent par leur conduite ou leur indiscipline de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leur tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er.

Art. 9. Le juge de la jeunesse peut, sans l'assistance du ministère public, prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur.

Il est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur et sur le rapport, même verbal, d'un agent de probation.

Sa décision définitive est notifiée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Elle est susceptible d'appel devant la chambre d'appel de la jeunesse. Le délai d'appel est de dix jours à partir de la notification de la décision.

Art. 10. Dans les cas où le tribunal de la jeunesse ordonne le placement du mineur traduit devant lui dans un établissement de rééducation de l'Etat, il peut prononcer cette mesure conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Art. 11. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1er, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement.

Art. 12. Dans l'intérêt de leur éducation et pour faciliter leur entrée dans la vie active et leur intégration sociale, les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement, de

quelque nature qu'elle soit, peuvent obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse.

Les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse.

Art. 13. Les mineurs qui ont été placés sous le régime de l'assistance éducative sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à des agents de probation ou à des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille.

Art. 14. Les personnes à qui le mineur est confié restent en contact avec celui-ci et, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Elles observent le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Elles font toutes les fois qu'elles le croient utile, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur. Elles proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'elles croient avantageuses pour le mineur. Les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. Si ceux qui ont la garde du mineur refusent aux personnes chargées par le tribunal ou le juge de la jeunesse de mesures d'investigation ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance.

Art. 15. Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du code civil, elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire.

Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur.

Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent.

Art. 16. L'action civile résultant des infractions déferées à la connaissance du tribunal de la jeunesse ne peut être exercée que devant le juge civil.

Art. 17. Dans les cas où le fait retenu à l'égard du mineur est qualifié infraction au sens de la loi pénale, celui-ci est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.

Le tribunal de la jeunesse peut prononcer la confiscation spéciale.

Les personnes civilement responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et tenues solidairement avec le mineur des frais et des restitutions.

Lorsque la mesure prise à l'égard du mineur se fonde sur un fait qui n'est pas qualifié infraction au sens de la loi pénale, les frais sont à charge des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Art. 18. Le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office.

Section 2. De la procédure

Art. 19. Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Art. 20. La compétence territoriale du tribunal ou du juge de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par la résidence du mineur ou par le lieu où l'infraction a été commise.

Le tribunal ou le juge saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence des parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur.

Art. 21. La citation à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même. Par dérogation à l'article 386(1) du code d'instruction criminelle, la citation adressée au mineur de moins de douze ans, peut être remise à son représentant légal. Par dérogation à l'article 146 du code d'instruction criminelle le délai de citation est de huit jours même à l'égard des personnes demeurant hors du Grand-Duché.

Art. 22. Si, sur la citation du ministère public, les personnes qui ont la garde du mineur ne comparaissent pas ou ne font pas comparaître ce dernier et que ces personnes ne puissent pas justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées par le tribunal de la jeunesse à une amende de 250 à 2.500 francs.

Si, sur une deuxième citation donnée à leurs frais, ces personnes ne comparaissent pas, le tribunal peut décerner contre elles un mandat d'amener.

Art. 23. Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, à une étude de la personnalité du mineur ou du majeur dans le cas de l'article 1er, dernier alinéa, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut prendre encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les agents de probation, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur.

Art. 24. Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à un établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire ou à tout autre établissement spécial approprié à son état.

Art. 25. Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 33 et s'il y a urgence, des mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge d'instruction.

Dans les autres cas, s'il y a urgence, les mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse.

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.

Dans tous les cas où une mesure de garde provisoire est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

Art. 26. Dans le cas d'absolue nécessité ou quand les mesures prévues à l'article 24 ne peuvent être exécutées, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois.

Le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

Art. 27. La mainlevée d'une mesure de garde provisoire prise conformément aux articles 24, 25 et 26 peut être demandée en tout état de cause au tribunal de la jeunesse ou à la chambre d'appel de la jeunesse, s'il a été interjeté appel contre la mesure définitive du juge ou du tribunal de la jeunesse, ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, entendus en leurs explications orales.

Les parties intéressées sont averties par les soins du greffier des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. 28. Lorsqu'une affaire visée à la section 1. du présent chapitre est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties.

Art. 29. Le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations.

Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose.

Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.

Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.

Art. 30. Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

L'appel s'étend, sauf s'il est limité, à l'ensemble du dispositif de la décision entreprise.

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision.

Art. 31. Si le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes, et le mineur est déféré au tribunal de la jeunesse, sous réserve des dispositions des articles 32 et 33.

Art. 32. Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits. La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.

Art. 33. Le juge d'instruction n'est saisi par réquisitoire du ministère public ou ne se saisit d'office, soit en cas de flagrant délit, soit par application des règles ordinaires de la saisine, que dans des circonstances exceptionnelles, ou en cas de nécessité absolue. Il n'a pour mission que de rechercher et d'instruire les faits qualifiés d'infraction qui sont reprochés au mineur. L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Le magistrat qui a fait l'instruction ne peut pas siéger dans la même affaire comme juge de la jeunesse. L'ordonnance de non-lieu et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'opposition de la part du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur. Cette opposition est portée devant la chambre des mises en accusation et faite dans les formes et délais prévus par le code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsqu'après la clôture de l'information, il apparaît que les conditions de l'article 32 sont remplies dans le chef du mineur poursuivi, le juge de la jeunesse peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit procédé suivant les formes et compétences ordinaires, conformément à l'article 32.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, conformément à l'article 32.

La faculté prévue à l'alinéa 3 du présent article appartient également au tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par ordonnance de renvoi.

Art. 34. La décision du juge de la jeunesse accordant ou refusant au ministère public l'autorisation de procéder à l'égard d'un mineur suivant les formes et compétences ordinaires, n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un appel, porté devant la chambre d'appel de la jeunesse, soit par le ministère public, soit par le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde.

Le délai d'appel est de dix jours.

Il commence à courir pour le ministère public à compter du jour de la décision et pour le mineur, les parents, tuteur ou autres personnes à compter du jour de la notification de la décision.

La chambre d'appel qui infirme la décision du juge de la jeunesse selon laquelle il doit être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires, est tenue de renvoyer l'affaire, pour le jugement au fond, devant un autre tribunal de la jeunesse ou devant le même, mais autrement composé.

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.

Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée d'un magistrat de la cour d'appel nommé à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.

Art. 36. Les mineurs âgés de moins de quinze ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils ont été appelés à déposer comme témoins ou lorsque les tribunaux estiment leur présence nécessaire dans les affaires où leurs intérêts sont en jeu, et seulement pendant le temps où leur présence est indispensable.

Art. 37. Le tribunal ou, dans le cas des articles 8 et 9, le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive.

Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 19, 20 et 21.

Chapitre II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 38. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.

Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins. Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 39. Sont punis des peines de police, comme auteurs du fait commis par un mineur :

1. ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, ont participé à un fait qualifié contravention ;
2. ceux qui ont participé de la même manière à un fait puni par les lois et règlements sur la police rurale et forestière.

Art. 40. Dans tous les cas où un mineur a commis un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde du mineur est punie d'une amende de 250 francs à 2.500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Art. 41. Quiconque a recélé, en tout ou en partie, les choses obtenues par un mineur à l'aide d'un fait qualifié contravention, est puni d'une amende de 250 francs à 2.500 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une des ces peines seulement.

Art. 42. La loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 février 1975, est abrogée, à l'exception des articles 45 et 47.

Art. 43. Il est introduit un article 506-1 au code civil libellé comme suit :

«Art. 506-1. En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du majeur en tutelle, un médecin peut, en cas de refus d'accord du tuteur, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.

Art. 44. L'article 144 du code civil est modifié comme suit : L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 45. Les articles suivants du code pénal sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 371-1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2.501 à 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement, les père, mère et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse,

ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Art. 372. Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.

Art. 375, alinéa 1er. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion.

Art. 375, alinéa 2. Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Art. 378, alinéa 2. Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1er et 373, alinéa 1er, ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq ans à dix ans.

Art. 46. L'alinéa final de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires est modifié comme suit :

L'application des mesures prises à l'égard des mineurs relève de la compétence du tribunal ou du juge de la jeunesse ; l'exécution matérielle des mesures prises relève de la compétence du procureur d'Etat.

Art. 47. La loi du 27 frimaire de l'an V (17 décembre 1796) relative aux enfants abandonnés est abrogée.

4.2. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 1er.– Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de «centre», est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 2.– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes:

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif;
- 2) une mission d'assistance thérapeutique;
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif;
- 4) une mission de préservation et de garde.

Art. 3.– Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig
- l'unité de sécurité de Dreiborn
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation socio-pédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements externes encadrés constituent un ensemble d'habitations situées hors des internats de Dreiborn et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socio-professionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation socio-pédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Art. 4.– L'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socioéducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi «ministre de la Famille».

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socioéducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet socio-éducatif et psychothérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire accueilli dans le centre,
- veille à l'exécution des décisions des autorités judiciaires,
- informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'elle juge indiquées en raison de cette évolution,
- surveille l'exécution des mesures de sécurité et de discipline,
- intervient en faveur du développement du centre.

Art. 6.– La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du chargé de direction du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le chargé de direction, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre de la Famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministère de la Famille.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– La direction du centre est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la Famille.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la Famille pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la Famille pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par le ministre pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés du centre.

Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes en difficultés.

Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le chargé de direction, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité,

mandaté formellement à cette fin par le chargé de direction, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 11.– Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 12.– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

– soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire

– ou exerce une occupation professionnelle hors du centre

– ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent au chargé de direction.

Art. 13.– Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Art. 14.– Le cadre du personnel du centre comprend les emplois et les fonctions ci-après:

1) dans la carrière supérieure de l'administration:

– des psychologues,

– des pédagogues;

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

– des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,

– des ergothérapeutes,

– des infirmiers gradués,

– des pédagogues curatifs,

– des éducateurs gradués,

– des éducateurs instructeurs,

– des rédacteurs;

3) dans la carrière inférieure de l'administration:

– des infirmiers psychiatriques,

– des infirmiers,

– des éducateurs,

– des expéditionnaires,

– des éducateurs instructeurs,

– des artisans,

– des gardiens,

– des concierges,

– des garçons de bureau;

4) dans la carrière moyenne de l'enseignement:

– des instituteurs spéciaux ou instituteurs d'enseignement spécial ou instituteurs;

5) dans la carrière inférieure de l'enseignement:

– des contremaîtres instructeurs.

Les carrières sous 1), 2), et 3) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire au centre. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 15.– L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Art. 16.– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de la Famille. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 17.– Sans préjudice de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ci-avant ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18.– Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 19.– L'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1er mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Art. 20.– Pour la durée de leur mission, le chargé de direction bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 21.– Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d'application pris sous son empire.

Art. 22.– Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

4.3. Règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat.

Chapitre Ier : Sécurité intérieure des centres socio-éducatifs de l'Etat

Art.1er. - La sécurité intérieure des centres socio-éducatifs et la surveillance des pensionnaires incombent au personnel de chaque centre. Les mesures y relatives sont arrêtées par le chargé de direction qui tient compte du caractère particulier du centre en question. Ces mesures doivent toutefois être approuvées préalablement par la commission de surveillance et de coordination.

Toutefois lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel, le chargé de direction ou son remplaçant fait appel au chef de la brigade de gendarmerie la plus proche et rend compte sur le champ de cette demande d'intervention au procureur d'Etat. Il est procédé de même en cas d'attaque ou de menace provenant de l'extérieur.

Art.2. - Les pensionnaires doivent faire l'objet d'une surveillance attentive cadrant avec les buts éducatifs collectifs et individuels.

Le contrôle des présences des pensionnaires peut être effectué chaque fois qu'il est jugé utile. Des rondes de nuit à l'intérieur des centres peuvent être ordonnées par le chargé de direction ou son remplaçant.

Art.3. - Pour des raisons de sécurité, le chargé de direction ou son remplaçant peut ordonner les mesures suivantes :

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire de jour ou de nuit de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art.4. - Seuls le chargé de direction et les membres du personnel peuvent disposer des clés donnant accès à l'enceinte et aux divers locaux des centres. Le chargé de direction peut toutefois à titre exceptionnel autoriser un tiers à détenir une telle clé. Il est interdit aux membres du personnel d'abandonner les clés ou de les confier à des personnes non autorisées.

Art.5. - L'accès des centres est libre, pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission, aux membres de la commission de surveillance et de coordination, aux membres des parquets, aux présidents des cours et

tribunaux, aux juges d'instruction, aux juges de la jeunesse, aux membres du service central d'assistance sociale et aux médecins de la direction de la Santé.

D'autres visiteurs ne sont admis dans les centres que sur autorisation préalable du ministre de la Famille, des membres de la commission de surveillance et de coordination ou du chargé de direction.

Aucun visiteur ne peut pénétrer à l'intérieur des centres sans avoir justifié au préalable de son identité et de sa qualité.

Art.6. - Il est interdit au personnel des centres, aux pensionnaires et à tout visiteur de photographier et de filmer l'intérieur des centres ou les pensionnaires à moins d'y être autorisé spécialement par le président de la commission de surveillance et de coordination. Il en est de même de tout croquis, enregistrement sonore et visuel.

Art.7. - Le port et l'usage d'armes et de munitions sont interdits aussi bien au personnel en fonction qu'aux pensionnaires.

Art.8. - Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité des centres, tout acte de violence entre pensionnaires ou vis-à-vis de membres du personnel, tout crime et tout délit sont portés par le chargé de direction à la connaissance du procureur d'Etat, du juge de la jeunesse et des membres de la commission de surveillance et de coordination, dans un rapport relatant les causes qui ont déclenché l'incident et les circonstances qui l'ont accompagné ainsi que les moyens mis ou à mettre en oeuvre pour en prévenir la répétition.

Art.9. - Toute fugue est signalée aux services de l'ordre, au procureur d'Etat ainsi qu'au juge de la jeunesse.

Chapitre II. - Mesures disciplinaires extraordinaires

Art.10. - Les infractions des pensionnaires aux lois, règlements et instructions, leurs actes de désobéissance, d'indiscipline et d'insubordination peuvent entraîner, suivant les circonstances et la gravité du cas, les mesures disciplinaires extraordinaires suivantes :

- a) le retrait de tout ou partie des avantages antérieurement accordés
- b) l'exclusion de tout ou partie des activités en commun
- c) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- d) le transfert dans un autre centre ou dans une autre section du centre
- e) la relégation temporaire en chambre individuelle
- f) l'isolement temporaire.

Le transfert d'un centre à un autre relève de la compétence du magistrat qui a ordonné le placement.

Toutes ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel que sur ordre formel du chargé de direction ou de son remplaçant. Elles sont signalées au procureur d'Etat, au juge de la jeunesse et aux membres de la commission de surveillance et de coordination. Les mesures sous d) et f) doivent immédiatement être portées à la connaissance du président de la commission de surveillance et de coordination.

Toutes ces mesures peuvent être prononcées cumulativement.

Le magistrat qui a ordonné le placement, la commission de surveillance et de coordination, le président de la commission et le chargé de direction ont la faculté de modifier les mesures ordonnées ou de suspendre leur exécution. Les mesures disciplinaires prévues au présent article sont consignées en cas de sanction dans le dossier personnel du pensionnaire concerné.

Art.11. - La mesure de l'isolement temporaire consiste dans le maintien du pensionnaire, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il doit occuper seul. Elle peut entraîner la privation de formation, de travail, des loisirs, des activités en commun et de l'usage des effets personnels.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves. Dans un délai de vingt-quatre heures après le début de la mesure, un médecin doit examiner le mineur afin de vérifier si celui-ci est capable de la supporter. Dans tous les cas le médecin rédige un certificat médical qu'il remet au chargé de direction ou à son remplaçant.

Un médecin visite au moins deux fois par semaine les pensionnaires qui subissent la mesure de l'isolement temporaire.

La durée d'une mesure d'isolement temporaire ne peut excéder vingt jours consécutifs. La mesure est suspendue si le médecin constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du mineur. Toute mesure d'isolement temporaire dont la durée dépasse dix jours consécutifs doit être reconsidérée par le chargé de direction qui pour ce faire se consulte avec le médecin, le magistrat qui a pris la mesure de placement et le président de la commission de surveillance et de coordination.

Art.12. - Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Chapitre III :Divers

Art.13. - La commission de surveillance et de coordination peut désigner pour chaque centre un ou plusieurs médecins à qui le chargé de direction ou son remplaçant peut confier les examens ou les traitements médicaux des pensionnaires.

Art.14. - Les membres du personnel qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Art.15. - Chaque membre du personnel et tout pensionnaire peut présenter des requêtes ou des plaintes au chargé de direction. Un recours contre les décisions du chargé de direction est possible devant le président de la commission de surveillance et de coordination.

Art.16.- Le chargé de direction tient les registre et écritures suivants :

a) le registre des pensionnaires mentionnant sur une page individuelle les noms et prénoms des pensionnaires admis, le numéro national, les noms et prénoms des parents, la date de l'admission, la décision qui a ordonné cette admission et la date de cette décision, la date et la durée des congés avec la décision qui les ont ordonnées, la date et la décision de l'élargissement ou du placement à l'extérieur, la date et la décision du transfert à la section disciplinaire d'un autre établissement et celle de la réintégration ;

- b) le dossier personnel de chaque pensionnaire;
- c) les copies des diplômes et certificats scolaires décernés aux pensionnaires par le centre.

Toutes ces données sont strictement confidentielles.

4.4. Mots clés du chapitre 2, par paragraphes

Les textes législatifs de base (1)

Les établissements concernés (2)

L'administrateur ad hoc (3)

Les congés à accorder par le juge de la jeunesse (4)

Le droit du mineur d'être entendu par un juge (5)

Le placement du mineur au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (6)

La requête en mainlevée d'un placement (7)

Les mesures disciplinaires (8)

L'isolement temporaire (9)

La fouille corporelle (10)

Le droit à une visite médicale au moment de l'entrée au CSEE (11)

L'accès aux lieux (12)

Le droit de contacter la Médiateure (13)

Les modalités de transport des mineurs par la Police grand-ducale (14)

Le port des menottes (15)

L'entrée en milieu privatif de liberté, précautions particulières et information du mineur (16)

La protection des nouveaux arrivants (17)